

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Audience du 25 avril 1837.

ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI.

PROCÈS DE MEUNIER, LAVAUX ET LACAZE.

La Cour a continué aujourd'hui son délibéré. A dix heures et demie elle est entrée en séance. A sept heures un quart, le public est introduit. M. le président prononce l'arrêt suivant au milieu d'un profond silence.

« La Cour,
» En ce qui concerne Meunier, considérant que, le 25 décembre dernier, par l'emploi d'une arme à feu, il a commis un attentat contre la personne et la vie du Roi ;

» En ce qui concerne Lavaux et Lacaze ;
» Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats des charges suffisantes qu'ils se soient rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices, de l'attentat ci-dessus qualifié ou du complot qui aurait précédé cet attentat ;

» Déclare Lavaux et Lacaze acquittés de l'accusation portée contre eux ;

» Ordonne qu'ils seront mis en liberté sur-le-champ, s'ils ne sont détenus pour autre cause ;

» Déclare Meunier (Pierre-François), coupable d'attentat contre la personne et la vie du Roi, crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal ;

» Condamne Meunier (Pierre-François) à la peine des parricides ;

» Ordonne qu'il sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir, qu'il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt, et qu'il sera immédiatement exécuté à mort ;

» Le condamne aux frais du procès ;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur-général du Roi, imprimé et affiché, et qu'il sera lu et notifié au condamné par le greffier de la Cour.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 avril.

NULLITÉ D'EXPLOIT. — PRINCIPES SUR L'INTERPRÉTATION DES DONATIONS ET DES TESTAMENS. — Une partie est non recevable à demander la nullité d'un exploit pour défaut d'énonciation de la demeure de l'huissier, si cette demeure lui était déjà connue, connaissance qui peut résulter d'une signification précédemment faite par le même huissier, au nom de cette même partie et dans la même instance.

Le principe d'après lequel les juges ne peuvent interpréter les donations et les testaments que par les énonciations qu'ils contiennent *EX VERBIS INSTRUMENTI ET NON ALIUNDE*, n'est pas blessé, lorsqu'indépendamment des preuves puisées dans les actes à interpréter, les juges se sont fondés surabondamment sur des circonstances étrangères et extérieures à ces mêmes actes.

Louis Fabre possédait deux domaines, l'un composé de divers immeubles, situés dans la commune de Saussac-l'Eglise; l'autre appelé de Brives, et composé aussi de plusieurs immeubles, compris dans un bail à locataire perpétuelle de l'année 1738.

Le 5 août 1825, Louis Fabre donna entre vifs, aux époux Assezac, la nue-propiété des immeubles situés dans la commune de Saussac-l'Eglise. Le 23 mars 1826, il donna par testament à Polydore Fabre, son neveu, les biens situés au territoire de Brives, et il en donna le détail.

Plus tard, il s'aperçut que la désignation faite dans son testament des divers immeubles composant le domaine de Brives, n'était pas complète, et pour suppléer à cette insuffisance, il fit un nouveau testament sous la date du 4 décembre 1827, par lequel il déclara qu'il entendait disposer en faveur de son neveu « de la totalité des fonds qu'il possédait à Brives, » provenant du bail à locataire de 1738, et tels qu'il les avait reçus de son père, sans en rien réserver en aucune manière.

Par exploit du 5 mars 1831, les dames Boudon et veuve Bon, nées Fabre, assignèrent les époux Assezac et le sieur Polydore Fabre en partage des biens qui n'avaient été compris ni dans la donation de 1825 ni dans le testament de 1826, et elles prétendaient que des immeubles acquis par Louis Fabre d'un sieur Reynard se trouvaient en dehors de la donation, comme le champ Garay était, disaient-elles, également en dehors des dispositions testamentaires.

Les donataires et le légataire répondirent que ces immeubles avaient été compris dans les libéralités qui leur avaient été respectivement faites par Louis Fabre.

Le Tribunal de première instance se décida pour le système d'exclusion et ordonna, en conséquence, le partage des immeubles provenant de l'acquisition Reynard et du champ Garay.

Ce jugement fut signifié à la requête des dames Boudon et veuve Bon, par le ministère de l'huissier Guittard.

Les époux Assezac et Polydore Fabre en relevèrent appel par exploit du même huissier Guittard, qui omit d'indiquer son domicile.

Cette omission servit de base à un moyen de forme pris de l'observation de l'article 61 du Code de procédure civile, qui, au nombre des formalités qu'il prescrit, exige impérativement la désignation du domicile de l'huissier.

La Cour royale de Riom, par arrêt du 10 mars 1836, repoussa la nullité par le motif que les intimés n'étaient pas recevables à opposer l'omission du domicile de l'huissier, attendu qu'ils avaient eu connaissance de ce domicile, puisque c'était par le même huissier qu'ils avaient fait faire la signification du jugement de première instance. Au fond, ils décidèrent, en appréciant la volonté de l'auteur de la donation et du testament, par les expressions mêmes de ces deux actes, et surabondamment par quelques circonstances étrangères, que les immeubles qu'on voulait en distraire y avaient été compris.

Pourvoi en cassation :

1° Pour violation de l'art. 61 du Code de procédure civile.
2° Pour violation de la loi 25 ff. liv. XXXII, § 1^{er} et de la loi 16 au dig. de *demonstrationibus et conditionibus* et la fausse application des lois romaines relatives au mode d'interprétation des donations entre-vifs et par actes testamentaires ; en ce que d'une part il n'y avait pas lieu dans l'espèce à interprétation, parce qu'il n'y avait rien d'ambigu et d'obscur dans le sens des actes dont la Cour royale avait à apprécier les dispositions ; qu'ils étaient clairs et exclusifs des immeubles litigieux ; qu'en supposant qu'il y eût lieu à les interpréter sur ce point, la Cour royale aurait dû se renfermer dans les termes mêmes de la donation et du testament, conformément à la jurisprudence et à la doctrine des auteurs, et notamment à l'opinion de Furgole, t. II, p. 353 ; que cependant elle s'était permis d'interroger des actes étrangers à ceux qu'elle avait à apprécier et que les inductions qu'elle en avait tirées avaient principalement servi de base à sa décision.

M. Mandaroux, avocat des demanderesse, a conclu à l'admission du pourvoi par le mérite de ces deux moyens qu'il a développés dans sa plaidoirie.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Viger, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« Sur le premier moyen, relatif à la violation de l'article 61 du Code de procédure.

» Attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt, que la femme Bon avait fait signifier le jugement de première instance par l'huissier Guittard à la femme Assezac ; que cette signification contenait l'énonciation du domicile de cet huissier ;

» Attendu que si le même huissier, en signifiant, à la requête de la dame Assezac, l'acte d'appel de ce jugement à la femme Bon, a négligé d'indiquer dans cet acte sa demeure, cette femme ne peut exiger de l'oubli d'une formalité qui avait pour but de lui apprendre un fait qu'elle connaissait, connaissance qui était constatée par un acte qui lui était propre et personnel, signifié dans le même procès et entre les mêmes parties ;

» Qu'en reconnaissant ces faits, et en tirant la conséquence qu'il n'y avait pas de nullité de l'acte d'appel, l'arrêt n'a pu violer l'article 61 du Code de procédure civile ;

» Sur le deuxième moyen, relatif à l'interprétation des actes ;

» Attendu qu'il s'agissait au procès de savoir quelle avait été l'étendue des dispositions entre vifs et testamentaires, faites par Jean-Louis Fabre ; que cette appréciation a eu lieu par l'interprétation des titres mêmes qui contiennent les donations, interprétation qui appartenait souverainement aux juges de la cause ; que si, non contents de puiser dans les actes de libéralité les raisons de décider, ils ont à l'appui de leur opinion invoqué des circonstances étrangères aux actes, ce n'a été que surabondamment, et pour justifier de plus en plus l'interprétation par eux donnée à la donation entre vifs et au testament ;

» Que, dès lors, il ne peut y avoir aucune violation des lois romaines invoquées, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 24 avril 1837.

CONSEIL DE FAMILLE. — POURVOI. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — Lorsqu'il n'y a pas unanimité dans la délibération du conseil de famille ayant pour objet de donner consentement au mariage et aux conditions civiles du mariage d'une mineure restée sans père ni mère, aïeuls, ni aïeules, la minorité du conseil de famille peut-elle se pourvoir contre la délibération, et le Tribunal civil est-il compétent pour statuer sur ce pourvoi ? (Oui.)

M. Ollagnier, notaire à Paris, ayant recherché en mariage M^{lle} Michau restée orpheline de père et de mère, sans aïeux, ni aïeules, M. Michau, notaire à Montereau, oncle et tuteur de cette jeune personne, âgée seulement de 17 ans et demi et riche en biens-fonds d'environ 250,000 fr., a convoqué le conseil de famille pour obtenir son consentement au mariage et aux conditions civiles de ce mariage déjà réglées d'accord avec M. Ollagnier. Deux des clauses de ce contrat ont donné lieu à des divergences d'opinion dans le sein du conseil ; la première accordait au mari, en cas de prédécès de la femme sans enfants, un délai de 6 ans, sans intérêts, caution, ni emploi, pour la restitution de la dot ; M. Charpillon, notaire, Charpillon fils, marchand tanneur, et Masson, huissier, parens dans la ligne maternelle, demandaient la suppression des concessions faites au mari dans cette clause. Les mêmes parens réclamaient l'addition au contrat d'une autre clause, à l'effet de rendre dot jusqu'à concurrence de 50,000 fr. l'apport de la future. M. Gaudichon, pharmacien, Blaiseau, horloger, et Poisson, receveur-municipal à Sens, parens dans la ligne paternelle, résistaient à cette demande. M. le juge de paix de Sens, vidant ce partage, adopta l'avis de ces derniers. Tous les membres du conseil furent, au surplus, unanimes pour élire le tuteur à l'effet d'assister au mariage et de stipuler au contrat les conventions ainsi délibérées. Les trois parens composant la minorité se sont pourvus devant le Tribunal de première instance de Sens, lieu du domicile de la mineure, contre la délibération. Une exception d'incompétence a été opposée par le tuteur et les trois autres parens, qui ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu, dans le cas d'une délibération de conseil de famille pour donner un consentement au mariage d'un mineur, à l'homologation exigée en thèse générale pour les *avis de parens*, le conseil étant au premier cas le représentant du père, dont il exerce l'autorité sans contrôle d'aucune sorte.

Mais le Tribunal a rejeté ce moyen d'incompétence, par application de l'art. 883 du Code de procédure, qui autorise d'une manière générale la minorité du conseil de famille à se pourvoir contre la délibération, sans exception pour le cas particulier du consentement à donner au mariage et aux conditions du contrat de mariage d'un mineur. Au fond, le Tribunal a maintenu la délibération en ce quelle approuvait la première clause attaquée, laquelle ne lésait pas les intérêts de la mineure, et pouvait seulement être plus tard contraire à ceux des collatéraux ; mais il a ordonné l'addition de la clause dotale, quant aux 50,000 fr. A cet égard, le tribunal a proclamé le droit du conseil remplaçant le père de famille, de stipuler une semblable condition, et quant à cette clause en elle-même, il a trouvé le moyen d'assurer l'avenir de la femme, pour le cas improbable sans doute, mais en fin possible, où des événements fâcheux changeraient la situation prospère de M. Ollagnier. Ce dernier présentait certainement toutes sortes de garanties morales, mais, débiteur encore d'une partie du prix de sa charge, il destinait sans doute les capitaux et immeubles composant la dot de sa femme à se libérer de cette dette, et il n'était pas, a ajouté le Tribunal, à l'abri des chances du sort.

Le tuteur et les parens qui l'avaient assisté devant le Tribunal de Sens, ont interjeté appel. M^e Teste, leur avocat, a reproduit le moyen d'incompétence. Il a fait remarquer que le consentement au mariage d'un mineur était donné, d'après les articles 148 et 150 du Code civil, ou par les père et mère, ou, en cas de dissentiments par le père seul ; à défaut de père et mère, par les aïeux et aïeules, et, en cas de dissentiments entre les deux lignes, ce partage emporte consentement. L'art. 160, spécial au cas où le conseil de famille remplace pour ce consentement les père, mère aïeux et aïeules, ne parle pas du dissentiment possible, mais il y aurait lieu d'établir ici une assimilation toute naturelle avec les cas précédents.

D'autre part, l'art. 174 détermine les seules circonstances où des membres du conseil de famille peuvent former opposition au mariage ; c'est notamment lorsque le consentement du conseil n'a pas été requis conformément à l'art. 160, parce qu'alors le droit des parens a été lésé. Or, n'est-ce pas former indirectement opposition au mariage, que d'établir les contestations présentées par les dissidents sur les conditions civiles de ce mariage, et ici les parens ne sortent-ils pas de la limite dans laquelle la loi a circonscrit pour eux le droit d'opposition ?

À la vérité, l'art. 883 du Code de procédure, disposant d'une manière générale pour les formes des *avis de parens*, n'excepte pas du pourvoi qu'il autorise au profit de la minorité les délibérations ayant pour objet le consentement au mariage du mineur. Mais le Code de procédure n'a pu ni voulu abroger en cette partie ce qu'avait consacré le Code civil.

En somme, le conseil de famille, en ce dernier cas, est juge-souverain ; il exerce, comme l'a dit M. Merlin, une sorte de magistrature qui ne peut être révisée par une autre magistrature.

À cette autorité de Merlin, exprimée avec développement au répertoire *V^o Empêchement de mariage*, M^e Teste ajoute celles de MM. Durantin et Vazeille. M. Toullier a exprimé, à la vérité, une opinion contraire, mais d'une manière peu explicite. Quant à la jurisprudence, la question est presque entièrement neuve ; on peut trouver toutefois des arguments favorables au sentiment de Merlin dans un arrêt de la Cour de Metz, du 16 février 1812, (Sirey, 12, 2, 38.)

L'avocat prétend, au fond, que, dans la clause dotale imposée par la décision des premiers juges, il y a, pour le futur, une espèce de défiance, qui peut empêcher un mariage reconnu avantageux pour tous. Quelle chance peut courir la dot constituée en entier sous le régime de la communauté ? D'abord ce régime est celui du droit commun ; le régime dotal n'est pas même une des exceptions de ce droit commun ; il ne fut admis, comme on sait, que par tolérance pour les usages de certaines portions de la France. Indépendamment de cette considération, qui suppose dans la loi la pensée d'étendre le plus possible le régime de la communauté, il y a perte de revenus pour la femme à frapper d'inaliénabilité dotale les immeubles dont elle tire seulement deux et demi pour cent ; il n'y a pas même justice en ce point, puisqu'elle devra prendre part pour moitié dans les obtentions de la communauté qui seront le produit de la collaboration du mari. Et ici il convient de dire que M. Ollagnier, qui était maître-clerc dans l'étude dont il est aujourd'hui le titulaire et dont la clientèle a été par conséquent le résultat de son travail depuis plusieurs années, offre toutes les garanties qu'a reconnues le Tribunal de première instance pour la sage et utile gestion de cette étude, sans aucune des chances de catastrophes semblables à celles qu'on a pu quelquefois signaler.

M^e Dupin, avocat des intimés, est, après quelques mots sur le moyen d'incompétence, interrompu par la Cour, qui l'invite à s'expliquer sur le fond.

« Le régime de la communauté, dit à cet égard l'avocat, est bien aujourd'hui le droit commun de la France ; mais le régime dotal offre des garanties qu'il est permis d'accepter, lorsqu'il s'agit surtout de l'établissement d'une mineure. Ce qui importe pour l'un et l'autre des époux, c'est de ne pas livrer trop absolument, quand on le peut, toute la fortune de la femme à la discrétion du mari ; et jadis même, la coutume de Normandie ne fut appelée la *sage coutume*, et ne fut appliquée si souvent que parce qu'elle garantissait les droits et les intérêts de la femme des dilapidations du mari. Si, dans cette espèce, on possède toutes les garanties morales, il n'en existe point où celles de la loi soient à dédaigner. »

Après quelques autres considérations présentées par M^e Dupin, la Cour donne la parole à M. l'avocat-général Berville.

Ce magistrat ne partage pas l'opinion qui autorise les membres du conseil de famille à retrancher ou ajouter des conditions au contrat de mariage soumis à leur délibération. « S'il en était, dit-il, de ce cas comme d'une enchère d'immeubles, on pourrait admettre ces conditions offertes aux acquéreurs. Mais c'est d'une fille à marier et d'un contrat de mariage qu'il s'agit, et cette enchère n'est pas praticable. (On rit.) Le futur qui a déjà consenti aux conditions réglées avec le tuteur, n'est pas présent au débat ; ces conditions nouvelles établies en quelque sorte par autorité de justice, pourraient ne pas lui agréer, et le mariage pourrait n'avoir pas lieu ; ainsi les termes de la délibération à laquelle étaient appelés les parens auraient été changés. »

En terminant, M. l'avocat-général s'en rapporte à la prudence de la Cour.

Après une courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement ; mais elle a autorisé l'emploi en frais de tutelle des dépens faits par toutes les parties.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 24 avril 1837.

M. DUCAURROY, PROFESSEUR A L'ÉCOLE DE DROIT, CONTRE M. FANJAT, LIBRAIRE. — L'auteur, qui ayant traité avec un libraire pour la publication et la vente d'une première édition veut en publier une seconde, ne peut contraindre le libraire à lui livrer au prix marchand les exemplaires non vendus de la première édition ; il est passible de dommages-intérêts lorsque, sur le refus du libraire de consentir à cette vente, il a publié une seconde édition avant l'épuisement de la première.

Tant qu'on fera des livres, il y aura des procès entre les auteurs et les libraires. Il ne faut pas s'en étonner : l'auteur se propose d'ordinaire un double but, la gloire et le profit ; le libraire n'en a qu'un seul, c'est le profit, mais il le poursuit avec d'autant plus d'ardeur, que pour lui

La gloire est un fantôme, une ombre passagère,

Une coquette mensongère,

Qu'on croit toujours atteindre et qu'on ne peut saisir.

Il existe donc entre eux deux puissantes causes de discord, l'intérêt et l'amour-propre. Il est vrai que, sur les autres points, ils sont toujours d'accord.

Ainsi, qu'un auteur, avide de célébrité, fasse emboucher, par ses amis, les cent trompettes de la renommée, pour jouir de son vivant au moins d'une gloire qui ne lui survivra pas; qu'un libraire emploie son savoir-faire à débiter comme excellent un ouvrage sans mérite, l'amour-propre de l'auteur y trouve son compte, et le libraire aussi. Mais qu'un auteur vende, à la fois, ainsi qu'on l'a vu, à l'un le droit d'éditer ses œuvres, à l'autre le droit d'éditer ses œuvres complètes, on conçoit que le libraire se révolte alors contre l'auteur.

Ces réflexions sont heureusement sans application possible aux difficultés qui divisent M. Ducaurroy, professeur à l'École de droit, et M. Fanjat, libraire. Voici, en abrégé les faits qui y ont donné lieu :

En 1821, M. Ducaurroy, auteur des *Institutes expliquées*, fit, avec M. Fanjat, libraire, un traité par lequel il céda à celui-ci 1,500 exemplaires de cet ouvrage alors commencé, et qui devait paraître en 2 volumes in-8°. Ce traité contenait règlement des droits de l'auteur sur le prix de la vente de chaque volume à opérer par M. Fanjat.

La matière prit de l'extension sous la plume de l'auteur, et l'ouvrage, d'accord entre les parties, fut porté d'abord à trois, puis à quatre volumes, qui ne parurent que successivement et à de longs intervalles. Ce ne fut qu'en mai 1835 que parut le quatrième, ce qui fut cause, sans doute, que ce volume ne s'écoula pas avec autant de rapidité que les trois premiers.

Cependant, malgré le succès de l'ouvrage, M. Ducaurroy ne tarda pas à reconnaître que des corrections étaient nécessaires, et il prépara une nouvelle édition, revue, corrigée et diminuée d'un volume; la matière du quatrième volume de la première édition s'y trouvait comprise, et tant que ce quatrième volume ne serait pas épuisé, l'auteur ne pouvait faire paraître sa nouvelle édition. Dans cette position, M. Ducaurroy offrit à M. Fanjat de lui reprendre en masse, et au prix convenu par le traité, les trois à quatre cents exemplaires restant du quatrième volume; celui-ci s'y refusa. Un libraire, M. Alex Gobelet offrit à M. Fanjat de lui acheter cent exemplaires à la fois, et son offre fut refusée.

M. Ducaurroy, attribuant au mauvais vouloir de M. Fanjat le défaut d'épuisement de la première édition, fit paraître, en novembre 1835, chez Alex Gobelet, sa nouvelle édition en trois volumes.

Il s'ensuivit un double procès, et devant le Tribunal de commerce et devant le Tribunal civil. Le premier avait pour objet le compte à faire des droits de l'auteur sur tous les exemplaires vendus et non vendus de la première édition. Deux questions principales étaient à juger. M. Ducaurroy avait-il droit aux deux cinquièmes ou seulement au tiers des prix d'annonces? Pouvait-il contraindre M. Fanjat à lui faire compte du prix des exemplaires non vendus? Le Tribunal de commerce décida que M. Ducaurroy avait droit aux deux cinquièmes du prix sur les exemplaires vendus, mais qu'il n'était pas fondé à acheter ou à faire acheter en masse les exemplaires restant du quatrième volume qui étaient la propriété de Fanjat, et néanmoins il fixa un délai dans lequel celui-ci serait tenu d'en effectuer la vente, sinon d'en compter le prix à l'auteur.

Le second procès avait pour objet la demande de M. Fanjat tendante à ce qu'il fût fait défense à M. Ducaurroy d'imprimer, publier et vendre le quatrième volume des *Institutes expliquées*, soit séparément, soit en le comprenant dans ses œuvres complètes ou tout autre ouvrage, et jusqu'à l'entier épuisement des exemplaires étant dans la possession de Fanjat, et, pour l'avoir fait, à ce qu'il fût condamné à 3,000 fr. des dommages-intérêts. Le Tribunal civil se dessaisit de cette demande par un motif de litispendance.

Sur l'appel de ces deux jugemens, la Cour appelée à statuer sur ces divers chefs de demande, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Marie pour M. Fanjat, et de M^e Chaix-d'Est-Ange pour M. Ducaurroy, et les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a joint les causes et maintenu les comptes et calculs établis par le jugement du Tribunal de commerce. Sur le surplus des contestations, la Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche le délai assigné à Fanjat pour opérer la vente du 4^e volume :

« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et qu'il n'est pas dénié par Fanjat, qu'il s'est refusé à livrer, au prix par lui fixé des exemplaires de cet ouvrage qu'il était chargé de vendre dans un intérêt commun, et qu'il ne peut priver ainsi l'auteur indéfiniment du droit de disposer de son ouvrage; qu'il y a lieu en conséquence de résilier entre les parties leur traité, en accordant toutefois à Fanjat un délai convenable pour vendre les exemplaires qu'il a encore en sa possession;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Fanjat :

« Considérant que la nouvelle édition publiée par Ducaurroy n'a pu causer à Fanjat un préjudice tel qu'il puisse donner lieu à d'autres dommages-intérêts que le partage des dépens;

« Considérant d'ailleurs que Fanjat doit s'imputer d'avoir manqué volontairement l'occasion de vendre les exemplaires qui lui restaient au prix qu'il avait lui-même fixé;

« A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont condamné Fanjat à tenir compte à Ducaurroy du prix des exemplaires qu'il n'aurait pas vendus au 1^{er} janvier 1833; émettant, quant à ce, décharge Fanjat des condamnations contre lui prononcées; au principal, ordonne que le traité du 8 décembre 1821 sera et demeurera résilié entre les parties au 1^{er} avril 1833; condamne Fanjat à remettre à Ducaurroy, et celui-ci à reprendre à cette époque, au prix de 40 fr. la douzaine, avec le treizième en sus, les exemplaires dudit volume qui n'auraient pas encore été vendus, pour ledit prix être partagé entre eux par moitié aux termes de leurs conventions, le jugement au résidu, par les motifs ci-dessus, sortissant effet;

« Déboute Fanjat de sa demande en dommages-intérêts; ordonne qu'il sera fait masse des dépens faits sur l'appel du jugement du Tribunal de commerce, pour être supportés, moitié par Fanjat, moitié par Ducaurroy, sauf le coût de l'arrêt qui demeurera à la charge de Fanjat. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 1^{er} avril.

POURVOI APRÈS DEUX CASSATIONS. — *L'arrêt rendu après deux cassations peut-il être l'objet d'un nouveau pourvoi?*

En matière de contravention aux lois des douanes, le ministère public, ne pouvant poursuivre d'office, a-t-il le droit de se pourvoir en cassation? (Non.)

Résulte-t-il des dispositions du dernier paragraphe de la loi du 30 juillet 1828 ainsi conçu :

« En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, ne pourra appliquer aucune peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. »
« que quand la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, la Cour royale, à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, ne doit appliquer aucune peine, tout en reconnaissant la contravention dont le prévenu se serait rendu coupable? »

(Voir les faits et le réquisitoire de M. le procureur-général dans la Gazette des Tribunaux du 2 avril.)

« Ouï M. le conseiller Meyronnet de St-Marc en son rapport, et M. le procureur-général Dupin, en ses conclusions;

« Vu les Mémoires en cassation de l'arrêt rendu le 9 mai dernier par les chambres réunies de la Cour royale d'Angers, produits tant par le procureur-général près ladite Cour que par l'administration des contributions indirectes, le dernier signé par M. de Boursy, son directeur, et par M^e Latruffe-Montmeylian, avocat en la Cour;

« La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné dans sa séance d'hier; « Statuant d'abord sur le pourvoi du procureur-général;

« Vu les art. 90 de la loi du 5 ventôse an XII, 23 du décret du 1^{er} germinal an XIII et 10 de l'ordonnance du 3 janvier 1826;

« Attendu que les réquisitions du ministère publicavaient pour objet de faire déclarer les sieurs Valliée et Doubs de Bés, mds en gros à Lorient, coupables d'avoir livré à l'intérieur une barrique de vin, sans avoir justifié du paiement des droits d'entrée, et de faire appliquer à cette contravention prévue par l'art. 37 de la loi du 28 avril 1816, la peine de cent francs à deux cents francs d'amende prescrite par l'art. 46 de la même loi; qu'il s'agissait par conséquent d'une contravention aux lois sur les contributions indirectes et des peines pécuniaires;

« Attendu que la poursuite de ces sortes de contraventions ne peut être faite d'office par le ministère public, qu'elle appartient exclusivement à l'administration qui a le droit incontestable de s'abstenir ou de transiger en tout état de cause; d'où il suit que le ministère public qui, dans l'espèce, était non-recevable à poursuivre, était également non recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt des chambres réunies de la Cour royale d'Angers du 9 mai 1836, puisque la loi ne lui accorde aucune action en semblable matière;

« Déclare le procureur-général près la Cour royale d'Angers non recevable en son pourvoi;

« Et statuant sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes;

« Sur la recevabilité dudit pourvoi,

« Vu l'article 2 de la loi du 30 juillet 1828 ainsi conçu :

« Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est renvoyé à une Cour royale. La Cour royale, saisie par la Cour de cassation, prononcera, toutes les chambres assemblées. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation. »

« Attendu, en fait, que si l'arrêt du 9 mai dernier rendu par les chambres assemblées de la Cour royale d'Angers est rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties que le jugement du Tribunal correctionnel de Vannes du 8 décembre 1834 et l'arrêt de la Cour royale de Rennes du 10 août 1835, l'administration des contributions indirectes d'une part, et les sieurs Valliée et Doubs de Bés, marchands en gros à Lorient, de l'autre, au sujet d'une contravention prévue par les art. 37 et 46 de la loi du 28 avril 1816, et constatée par procès-verbal du 22 août 1834, ce même arrêt du 9 mai dernier n'est attaqué ni sur le même point ni par les mêmes moyens que le jugement du Tribunal correctionnel de Vannes et l'arrêt de la Cour royale de Rennes. En effet, ce jugement et cet arrêt étaient attaqués pour violation desdits art. 37 et 46 de la loi du 28 avril 1816 en ce que ce Tribunal et cette Cour avaient jugé que les faits reprochés à Valliée et Doubs de Bés ne constituaient aucune contravention; tandis que l'arrêt de la Cour royale d'Angers, au contraire, est attaqué pour violation du paragraphe dernier de la loi du 30 juillet 1828, en ce que cette Cour, après avoir reconnu la contravention, a refusé de lui appliquer aucune peine;

« Par ces motifs, la Cour reçoit le pourvoi de l'administration des contributions indirectes contre l'arrêt de la Cour royale d'Angers du 9 mai dernier;

« Et statuant au fond :

« Sur l'unique moyen de cassation invoqué par cette administration, et tiré de la violation du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1828;

« Vu cet article, paragraphe dernier, ainsi conçu : « En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le second arrêt de la Cour de cassation, ne pourra appliquer aucune peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. »

« Attendu que cette disposition de la loi d'après ses termes et son esprit n'est évidemment applicable qu'au cas où deux Cours ou un Tribunal et une Cour ayant également reconnu le délit ou la contravention ont néanmoins appliqué une peine différente, cas auquel la Cour royale saisie par le second arrêt de la Cour de cassation ne saurait appliquer une peine plus grave que la plus douce des deux prononcées; mais qu'il ne saurait en résulter que quand les deux premières Cours ou Tribunaux n'ont reconnu dans le fait reproché ni délit ni contravention, la Cour royale saisie par le second arrêt de la Cour de cassation, en constatant l'existence du délit ou de la contravention, puisse s'autoriser de cet article pour ne prononcer aucune peine, qu'on ne saurait interpréter cette disposition de la loi dans ce sens qu'un individu reconnu coupable d'une contravention pût être néanmoins à l'abri de toute peine, mais seulement dans celui qu'il lui serait fait application du *minimum* de la peine prononcée par la loi;

« Et attendu, en fait, que, par son arrêt du 9 mai dernier, la Cour royale d'Angers, saisie par le second arrêt de la Cour de cassation, après avoir infirmé le jugement dont appel, par le motif que Valliée et Doubs de Bés, admis à jouir de la faculté de l'entrepôt, devaient se conformer à l'art. 37 de la loi du 28 avril 1816, et que la saisie avait été valablement faite, avait néanmoins jugé qu'il n'échait de prononcer aucune peine, et fait main-levée de la saisie sans dépens;

« Qu'en décidant ainsi, la Cour royale d'Angers a mal interprété et par conséquent violé les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule ledit arrêt des Chambres assemblées de la Cour royale d'Angers, du 9 mai dernier, seulement dans la partie dudit arrêt qui déclare qu'il n'échet de prononcer aucune peine, et fait main-levée de la saisie sans dépens, le surplus dudit arrêt demeurant expressément maintenu en ce qu'il infirme le jugement dont appel;

« Et pour être fait application de la peine portée par l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, à la contravention prévue par l'art. 37 de ladite loi, et reconnue par l'arrêt de la Cour royale d'Angers, maintenu en cette partie, renvoie lesdits Valliée et Doubs de Bés en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès devant la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, à ce spécialement désignée par délibération prise en la chambre du conseil... »

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEFEBVRE DE TROISMARQUETS. — Aud. du 24 avril.

AFFAIRE DU COMLOT D'AVESNES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 mars.)

La Gazette des Tribunaux a, dans son numéro du 21 décembre dernier, rapporté les bruits répandus à Avesnes sur un prétendu

complot qui aurait été formé par plusieurs individus français et étrangers, et auquel aurait été affiliés quelques militaires en garnison dans cette ville. Les conspirateurs se proposaient, dit-on, de s'emparer du colonel du 6^e de ligne, en garnison à Avesnes, d'en obtenir une des clés de la poudrière de la Madeleine, dont ce chef de corps se trouvait dépositaire en l'absence du commandant d'artillerie, et de faire sauter ce magasin, ce qui eût causé une catastrophe plus grande peut-être que celle de 1815, car la tour de l'église, qui n'eût pas résisté à la violence de l'explosion, eût enseveli sous ses débris la ville entière.

Que ces bruits fussent fort exagérés, il y avait tout lieu de le croire; cependant dans la soirée du 15 décembre l'autorité fit arrêter un sieur de Bieuvre, belge d'origine, habitant à peu de distance de la frontière.

Le lendemain le sieur Roquemaure, limonadier, fut également mis sous la main de la justice ainsi que plusieurs autres personnes qui ensuite ont été relâchées.

L'instruction qui a été suivie, amène devant la Cour d'assises les nommés Roquemaure et de Bieuvre.

Le jugement de cette affaire excite vivement la curiosité; aussi dès neuf heures du matin les tribunes publiques et les places réservées au public privilégié sont-elles entièrement occupées. On remarque parmi les assistans un assez grand nombre de dames, de militaires et particulièrement de sous-officiers du 6^e de ligne.

Les accusés sont introduits. La physionomie de de Bieuvre n'a rien de remarquable. Les traits de Roquemaure sont réguliers: son air est distingué.

Au banc des avocats sont assis les défenseurs, M^e Huré et Danel. C'est M. l'avocat général Higon qui portera la parole pour le ministère public.

M. le président: Premier accusé, vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile?

Roquemaure: Victor-Poulain, âgé de 30 ans, cafetier, né à Roquemaure (principauté de Monaco), demeurant à Avesnes.

M. le président adresse la même question à de Bieuvre, qui répond:

De Bieuvre, Charles-Victor-Emile, âgé de 24 ans, sans profession, né à Verdun (Meuse), demeurant à Barbançon (Belgique).

Cet accusé est sujet à un bégaiement qui permet difficilement de l'entendre.

On procède à l'appel des témoins qui sont au nombre de 28.

On donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. que nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 16 mars.

Il en résulte que Roquemaure et de Bieuvre sont accusés d'attentat à la sûreté de l'Etat, ayant pour but soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement, et d'excitation à la guerre civile.

M. le procureur-général, en habit de ville, vient s'asseoir à côté de M. l'avocat-général Higon.

M. le président résume les faits d'accusation.

On procède ensuite à l'audition du sous-préfet, M. Daun:

« Le 15 décembre, vers midi, le commandant de place et M. le colonel du 6^e de ligne, vinrent me trouver pour me dire qu'un complot avait été ourdi, et qu'un nommé de Bieuvre, étranger, en faisait partie; je répondis que je ferais arrêter de Bieuvre. — On m'a signalé Roquemaure comme un républicain ardent, et je l'ai signalé comme tel à tous les chefs de corps.

Roquemaure: Je prierai M. le sous-préfet de citer un fait qui puisse justifier la réputation qu'il veut me faire.

M. le président, à Roquemaure: A quelle époque avez-vous fait connaissance avec de Bieuvre? — R. Dix mois avant mon arrestation.

D. De quoi vous entreteniez-vous? était-ce de politique? — R. Quelquefois.

D. De quoi parliez-vous avec lui? — R. Mes opinions sont démocratiques, et je pensais que de Bieuvre les partageait; nous avons quelquefois parlé d'avenir, de rêve, mais jamais il n'est entré dans aucun projet d'éméute, ou coup de fusil.

D. N'assistiez-vous pas au repas du 11 décembre? — R. Oui.

D. Qui l'a présidé? — R. Moi.

D. Y a-t-il été question de politique? — R. Presque pas; si ce n'est à la fin, et vous saurez tout ce qui s'est passé par les témoins.

D. N'avez-vous pas dit que le gouvernement républicain se fait le meilleur? — R. J'ai pu dire quelque chose de semblable.

D. N'avez-vous pas dit qu'Alibaud était un homme courageux? — R. J'ai dit qu'Alibaud était mort courageusement, je le comparais à Fieschi.

D. Lorsque de Bieuvre est arrivé à Avesnes, n'avez-vous pas dit que l'avant-garde était arrivée? — R. On m'impute ce propos, je ne m'en souviens pas.

D. N'a-t-on pas parlé de Blanqui et de la conspiration des poudres? — R. Non.

D. N'avez-vous pas engagé quelqu'un à embrasser les opinions républicaines? — R. J'ai des opinions démocratiques, et les opinions se gagnent par les convictions et non par la sollicitation.

D. Pourquoi avez-vous refusé d'admettre un convive? — R. Parce que notre salle était trop petite, et comme il était parlé de politique, que lui était juste-milieu, j'ai cru qu'il n'était pas convenable de l'accueillir.

D. Pourquoi teniez-vous beaucoup à avoir de Bieuvre? — R. Nous voulions le fêter.

D. N'avez-vous pas placé un bonnet rouge sur une bouteille? — R. Non; c'est une fanfaronnade qui ne convient pas à mon caractère.

M. l'avoat-général demande quel était le but du dîner? — R. Fêter de Bieuvre.

D. Pourquoi les sous-officiers devaient-ils payer? — R. Quand on gagne un ami, on peut bien payer un dîner.

M. le président, à de Bieuvre: A quelle époque avez-vous fait connaissance avec Roquemaure? — R. Au mois d'octobre.

D. Avez-vous donné un couteau de chasse à Roquemaure? — R. Oui, parce qu'il avait besoin de se défendre. Il m'en a pris un second, malgré moi; je les lui avais refusés.

D. A Maubeuge fréquentiez-vous les sous-officiers? — R. Oui.

D. Qui fréquentez-vous surtout? — R. Un sergent-major.

D. Quand vous êtes venu de Barbançon, avec qui étiez-vous? — R. Avec Boudet et Roquemaure.

D. Roquemaure vous a-t-il parlé du projet? — R. Oui, il m'a dit que les sous-officiers m'attendaient et qu'il s'agissait d'un branle-bas général.

D. Avez-vous des armes? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi des armes? — R. Pour ma défense, j'avais souvent des duels, et je voulais avoir toujours des armes.

D. Comment Roquemaure vous a-t-il présenté à Zambaux? — R. Je ne me rappelle pas bien.

D. Que se passa-t-il? — R. On a chanté des chansons républicaines.

VOIR LE SUPPLÉMENT.

D. N'avez-vous pas fait observer à Roquemaure que c'était bien près de la caserne? — R. Oui, il a répondu: « Plus tard tu en verras d'autres, » il me fit alors confidence d'un repas qui devait avoir lieu le 10. Il a été retardé parce que Perian était à la salle de police; il me dit que les sous officiers étaient bien et que bientôt nous agirions.

D. N'avez-vous pas accepté un dîner le 11 chez Meurant? — R. Oui.

D. Roquemaure vous a-t-il demandé si vous aviez des connaissances en géométrie? — R. Il m'a chargé d'examiner les fortifications.

D. Ne vous a-t-il pas demandé si les demi-lunes avaient besoin de réparation? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque vous a-t-il proposé d'agir? — R. En allant à Tivoli, il m'a dit que nous aurions toute la garnison, même celle du Quesnoy, et qu'ensuite un mouvement général pourrait s'opérer.

D. N'est-ce pas ce jour-là que tout a été arrêté? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous parlait-il de projets? — R. Il me disait que le pays devait être un jour le théâtre de ses exploits.

D. Quel était le projet? — R. Renverser le gouvernement en attirant les régiments de Paris dans le nord, et qu'en cas de non succès on s'embarquerait à Ostende pour la Guadeloupe; que nous serions colonels, que nous enverrions des ambassadeurs. (Rires dans l'auditoire.)

D. A-t-il été question d'aller à Doullens délivrer les détenus? — R. Oui.

D. Vous aviez des pistolets et des balles? — R. Oui, je voulais en finir avec la vie.

D. Les pistolets n'étaient-ils pas destinés à tuer le colonel? — R. Il est possible que, dans ce moment-là, je l'aurais fait; je voulais en finir avec la vie.

D. Ne deviez-vous pas prendre les caisses? — R. Oui.

D. Par quel moyen? — R. Ah! je ne sais pas.

D. Roquemaure n'a-t-il pas proposé d'incendier le magasin à poudre? — R. Il n'en a pas été question.

D. L'existence des vers de vous, relatifs à Alibaud? — R. Oui.

M. Huré: Roquemaure a-t-il dicté les vers comme la prose? — R. Non. (Rires.)

D. Que s'est-il passé au repas? — R. On a chanté des chansons républicaines.

D. N'avez-vous pas pris la parole? — R. J'ai dit alors que nous devions agir, et qu'il ne fallait plus hésiter à verser son sang pour le bonheur de la France, que j'étais de la section Danton des Droits de l'Homme, que nous pouvions nous emparer des caisses de la ville, et que je tuerais le colonel.

D. Qui vous avait dit tout cela? — R. Roquemaure, qui a voulu briller par son influence. Il n'est pas capable de conspirer.

D. N'a-t-on pas persisté dans les intentions de conspirer après le dîner? — R. Je n'en sais rien.

D. Il y a eu un duel, que s'y est-il passé? L'accusé raconte confusément les détails du duel.

M. l'avocat-général: Pourquoi êtes-vous venu à Avesne? — R. Pour la représentation d'un drame de ma composition.

D. Avez-vous entendu, en allant chez Buisseret, que Roquemaure ait dit que tout était prêt? — R. Non, je ne m'en souviens pas.

D. Vous aviez des cartouches? — R. Oui, douze, je les ai données à Roquemaure, qui me les a demandées en cas de mouvement.

M. l'avocat-général, à Roquemaure: Que dites-vous sur ce qu'allègue de Bièvre? — R. Vous voyez bien que c'est imaginaire.

M. Huré lit une lettre de laquelle il résulte que de Bièvre ne savait rien deux jours avant le dîner, tandis que l'on prétend que des confidences avaient été faites sur le chemin de Barbaçon à Avesnes.

L'audience est suspendue. Après l'audition de quelques témoignages, elle est renvoyée au lendemain.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD (Saint-Brieuc).

Deuxième trimestre de 1837. — Audience du 11 avril.

ABANDON D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ. — HORRIBLES DÉTAILS.

Le 18 janvier dernier dans l'après-midi, la femme Pioaffo, demeurant au village de Collineuc près Loudéac, aperçut dans le jardin d'un nommé Chef-d'Hôtel un chien qui tenait dans sa gueule comme un gros morceau de viande, dont elle ne put d'abord distinguer la nature. Cet animal ayant déposé son fardeau sur le bord d'un fossé, la femme Pioaffo approcha et reconnut avec horreur que ce morceau de chair sanglante était la partie inférieure du corps d'un enfant du sexe masculin. Quelques pas plus loin, elle découvrit la tête à moitié rongée de l'enfant.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur une mendiante nommée Marie-Joséphine Perrigault. Cette fille, dont la conduite est fort irrégulière, couchait depuis quelque temps dans l'étable de la femme Poinçon, qui habite le même village. On s'était aperçu qu'elle avait tous les signes extérieurs de la grossesse, et ces signes avaient disparu brusquement quelques jours auparavant.

La fille Perrigault, interpellée à cet égard, a reconnu qu'elle était accouchée le 11 janvier, environ une heure avant le jour; qu'à l'approche des douleurs de l'enfantement, elle était sortie de l'étable où elle couchait, s'était rendue dans le jardin où les restes de l'enfant ont été trouvés; que c'était là qu'elle était accouchée et qu'elle y avait laissé son enfant, quoiqu'elle pensât bien qu'il pouvait périr.

Il est, en effet, résulté de l'information, que précisément à l'heure indiquée, on entendit les cris d'une femme, puis les cris d'un enfant nouveau-né. L'examen des restes du cadavre a prouvé que l'enfant était né à terme et viable.

En conséquence, la fille Perrigault déclarée coupable d'avoir abandonné son enfant dans un lieu solitaire, abandon qui a été suivi de la mort dudit enfant, a été condamnée à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

Audience du 14 avril.

ACCUSATION DE VIOL SUIVI DE MEURTRE.

Marie-Louise Thépault, petite mendiante âgée d'environ treize ans, fut trouvée morte, le dimanche 8 janvier, dans un champ près du village de Kerprovost, commune de Paule. Le cadavre était étendu sur le dos contre le fossé du champ Parc-Pastion. Les vêtements étaient en lambeaux; la tête était enveloppée d'une coiffe en toile, et recouverte d'un capot en laine, l'un et l'autre tachés

de sang; le visage était couvert de plaies et de contusions qui paraissent avoir été faites avec une pierre; l'œil droit était hors de son orbite, et les os du front et du nez étaient fracturés et broyés en diverses parties; près du cadavre étaient deux grosses pierres et une plus petite, sur laquelle il existait des taches de sang. Le cou, le bras droit et la partie antérieure du corps présentaient de nombreuses excoriations. La veille, à neuf heures du matin, Marie-Louise Thépault avait quitté la maison de sa mère, qui demeure à une demi-lieue de là, pour aller demander l'aumône et chercher des bas à faire ou à raccommoder. Vers deux heures de l'après-midi, elle entra chez la femme Trottier, au village de Kerprovost, chez laquelle se trouvait en ce moment le nommé Sébastien Lhopital. Elle demanda le chemin du village de Kerbrunet, et Lhopital sortit avec elle pour lui en montrer la route. On les vit tous les deux se diriger du même côté; et Lhopital qui avait travaillé le matin avec Jean Daniel, domestique de sa mère, n'avait pas reparu dans l'après-midi.

Cette circonstance appela sur lui les soupçons; et lorsqu'ensuite il fut conduit sur les lieux et confronté avec le cadavre, sa contenance les confirma.

Cependant l'accusé soutint d'abord qu'il avait quitté la petite mendiante après lui avoir indiqué la route et qu'il était retourné travailler avec Jean Daniel. Le démenti qui lui a été donné par celui-ci, a dû faire renoncer Lhopital à cette première version.

Dès le 20 janvier, Lhopital, après quelques tergiversations, avoua devant Guillaume Le Du et François Le Nort, qu'il avait consommé sur la malheureuse mendiante un horrible attentat; qu'ensuite il avait tué cette pauvre fille; qu'il l'avait d'abord frappée avec une moyenne pierre, qu'ensuite, pour l'achever, il s'était servi de deux pierres plus grosses. Il a répété les mêmes aveux devant M. le juge d'instruction.

Le surlendemain, la gendarmerie étant venue pour l'arrêter, il se plaignit en route que les menottes lui faisaient mal. « Je vous en fais le moins que je puis, répondit le brigadier: vous en avez fait bien autrement à cette malheureuse. »

Au moment où il entra au quartier de la gendarmerie, à Glomel, les dames Ribro et Ballec, qui se trouvaient au passage, demandèrent si c'était là l'homme qui avait tué la jeune fille? — « C'est moi-même, répondit Lhopital; et, puisque c'est moi, il n'est pas besoin de dire que c'est un autre. »

L'accusé reconnu coupable, à la majorité, d'avoir commis un viol sur la personne de Marie-Louise Thépault, âgée de moins de quinze ans, et d'avoir commis, immédiatement après ce viol, un homicide volontaire sur la personne de ladite Thépault, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, le jury ayant admis des circonstances atténuantes. — L'hôpital s'est pourvu en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 25 avril 1837.

ASSOCIATION FORMÉE CONTRE LA FERME DES JEUX. — ESCROQUERIE.

— On se rappelle sans doute avoir lu dans plusieurs journaux une annonce ainsi conçue: « La Contrebanque dans les jeux de Paris, par action de 250 fr. assure à ses actionnaires 10 fr. par jour, qui seront payés tous les matins chez le sieur Jacob, quai de la Mégisserie. » Néanmoins comme le public assez benoûté aurait fort bien pu, avant de donner son argent, se demander ce que c'était que cette contrebanque, le sieur Lefèvre eut soin de l'avertir, toujours par la voie des annonces, qu'il avait formé une association dite société anglo-américaine, ayant pour but infaillible de faire sauter la banque des jeux; il engageait le public à lui remettre des fonds en toute confiance, et à souscrire à des actions dont le produit était destiné à alimenter les mises; assurant au surplus qu'au moyen des bénéfices énormes qu'il ferait, l'administration des jeux devait très-incassablement succomber. A l'appui de ces dires des titres d'actions gravés avec un soin et une magnificence remarquable avaient été répandus avec profusion; et pour augmenter d'autant la confiance que cette société naissante devait inspirer, on avait eu soin d'ajouter que l'acte constitutif dûment enregistré était déposé dans l'étude d'un des notaires les plus connus de la capitale.

Quoi qu'il en soit, le public ne mordait pas à l'amorce, et les caisses de la société seraient restées indéfiniment à sec, si un épicié et un petit rentier n'eussent consenti les premiers à échanger chacun la modeste somme de 500 fr. contre deux actions de la société. Il est vrai que le taux des intérêts à percevoir, sur le pied de 10 fr. par jour, produisait pour deux actions un petit revenu de 7000 fr., net d'impôts et de toutes retenues. Il faut convenir que, la société tournant à bien, on aurait pu faire un plus mauvais placement.

Or, ce fut à l'aide de ce capital de 1,000 fr. que la société anglo-américaine commença ses opérations hostiles contre l'administration des jeux. Quatre jours durant, les deux actionnaires touchèrent exactement leurs primes, ce que trouvant bon, ils ne manquèrent pas de se présenter le cinquième à l'heure dite. L'habitude du bonheur est une de celles que l'on prend le plus vite; aussi leurs fronts étaient-ils déjà épanouis, leurs bouches étaient-elles souriantes, et leurs mains étendues se préparaient-elles déjà à toucher le bienheureux dividende, lorsque tout à coup l'horizon se rembrunit, les fronts se refroidirent, les bouches ne rient plus, et les mains se referment légèrement contractées. « Il n'y a plus d'argent, nous avons tout perdu. » Ce peu de mots du caissier a suffi pour opérer ce brusque changement.

Le rentier s'exécuta d'assez bonne grâce: mais l'épicier plus tenace, sans se payer de vaines raisons exigea qu'on lui justifiât des pertes; on lui accorda cette triste et dernière consolation.

Cependant une plainte avait été portée devant M. le procureur du Roi, qui y donna suite en faisant comparaître aujourd'hui les sieurs Jacob et Lefèvre devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

« Les deux ex-actionnaires, entendus comme témoins, exposent comment ils ont été amenés à verser leurs fonds dans une société en laquelle ils avaient eu d'autant plus foi, que les opérations préparatoires auxquelles on les avait fait assister leur avaient semblé devoir être pour eux le gage du plus évident succès. Au surplus, s'ils ont perdu leur argent, c'est un petit malheur, mais ils ne réclament rien; ils osent même dire qu'ils se trouvent contents en quelque sorte, car enfin, après tout, ils n'ont couru que la chance qu'ils voulaient courir. »

M. le président, au sieur Jacob: Etes-vous Français?

M. Jacob: Oui, M. le président.

M. le président, au sieur Lefèvre: Et vous?

Le sieur Lefèvre: Assurément.

M. le président: Pourquoi donc alors, vous français et fondateur de cette contrebanque, avez-vous qualifié votre société de société anglo-américaine?

Le sieur Jacob: Mon Dieu! mais c'est un nom que nous lui avons donné comme nous aurions pu lui en donner un autre.

M. le président: Ne serait-ce pas plutôt à l'effet d'inspirer plus de confiance en faisant supposer que vous comptiez parmi vous de gros capitalistes étrangers: des anglais, des américains par exemples qu'on croit toujours être si riches?

Le sieur Jacob: Non, assurément, M. le président; notre bonne foi a toujours été entière, et la preuve, c'est qu'avant de mettre l'annonce dans les Petites-Affiches, je suis allé trouver mon commissaire de police et le prévenir que le lendemain j'ouvrais chez moi une table de jeu afin de démontrer le principe de la société que je fondais. Je l'avais invité à s'y présenter; il prit note de ma déclaration, et j'ignore s'il a envoyé quelqu'un. Mais, ainsi que je l'avais annoncé, la séance a eu lieu, et des séances semblables se sont renouvelées pendant trois mois. Ce système de contrebanque n'est pas de mon invention, c'est le sieur Lefèvre qui en est l'auteur, et qui m'a nommé le gérant de cette société.

Le sieur Lefèvre: Personne n'ignore, en effet, que je suis l'inventeur du calcul interventionnel, à la faveur duquel j'ai trouvé le système corrélatif des chances et le moyen de subordonner le hasard au pouvoir des combinaisons. Il aurait été indigne de moi, de mes sentiments pour mes parents, mes amis et les personnes de ma connaissance, de ne pas les faire jouir de l'application de cette importante découverte au jeu de la roulette et du trente-un. Dans l'origine, il fallait 25,000 fr. pour pouvoir utiliser l'opération; mais avec le temps, de la persévérance, de l'étude, des recherches, et surtout un grand nombre d'expériences, je suis parvenu avec une somme moins forte à régulariser les mises d'une manière invariable. J'avais l'assurance la plus positive que l'opération était insusceptible de ne faillir jamais.

M. le président: Et cependant vous avez perdu.

Le sieur Lefèvre: Et ne faut-il pas faire la part du hasard et des circonstances qui viennent très souvent déjouer les combinaisons les plus sûrement établies. D'ailleurs avec cette faible somme de 1000 fr. nous avons tenu quatre jours entiers, et c'est déjà un assez beau résultat.

M. le président: Néanmoins, pourriez-vous justifier au Tribunal que vous avez joué et que vous avez perdu?

Le sieur Lefèvre: Rien de plus facile. On peut faire entendre comme témoin le chef de partie du n° 36, au palais-Royal, où j'ai joué précisément. Ils me connaissent bien; mon système d'ailleurs leur a fait assez peur pour qu'ils puissent s'en souvenir.

On entend en effet un tailleur de roulette du n° 36, et un autre employé, qui déclarent bien connaître les prévenus, et savoir qu'ils ont joué et perdu une somme d'environ 12,000 fr.

Le Tribunal a renvoyé les prévenus de la plainte.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Azais, chevalier de la Légion-d'Honneur, président du Tribunal de première instance de Castres, vient de mourir, après une longue et cruelle maladie, à l'âge de 67 ans.

— M. Daigremont-Saint-Mauvieux, président de chambre à la Cour royale de Caen, est décédé, le 22 avril, à l'âge de 70 ans.

— DIEPPE. Un crime, qui rappelle l'horrible assassinat du curé de St-Martin-le-Gaillard et de sa servante, a été commis dans la soirée de lundi dernier à Guerville. Ce village, qui est de l'arrondissement de Neufchâtel, n'est distant de Saint-Martin-le-Gaillard que de deux lieues environ.

Voici comment on raconte les faits:

Dans la soirée de lundi, la servante du curé de Guerville trouve dans un vestibule ou corridor du presbytère, deux hommes qui s'y tenaient cachés. Elle les appelle aussitôt son maître. Celui-ci accourt, et demande à ces hommes ce qu'ils font-là. Aussitôt l'un des brigands se jette sur le curé, l'autre sur la servante. Le curé, M. l'abbé Gondré, doué d'une grande force, terrasse celui qui l'attaque; accoutumé aux pensées de charité, il ne songe, dans cette lutte, où sa vie est cependant en danger, qu'à pousser l'assassin hors du presbytère. Le brigand sentant qu'il succombe, appelle à son secours son camarade. Celui-ci abandonne la servante qu'il laisse sur le carreau, frappée de plusieurs coups de couteau et mourante, et s'élançait sur le curé. Alors une lutte terrible s'engage, le curé est à son tour renversé. Cependant la servante a encore assez de force pour se relever, sortir du presbytère, et crier au secours. Une troupe de poulains, qui était dans un clos voisin, se mit alors à galoper. Les brigands, effrayés à ce bruit, prennent la fuite; un instant après, des voisins accourent, et les habitants du presbytère échappent ainsi à la mort qu'ils allaient recevoir sans doute comme le curé de Saint-Martin et sa servante.

Les brigands ont laissé sur le lieu de la lutte deux fusils à deux coups. Ils étaient de plus armés de deux couteaux et de morceaux de fer. Sur les indications données par la servante, ils ont été arrêtés. L'un est un berger qui était venu, pour commettre ce crime, d'un village situé à quatre lieues de là; l'autre est, selon la même version, un marchand de moutons. Ces détails ont été racontés par une personne d'un village voisin de Guerville.

PARIS, 25 AVRIL.

M. Mouillefarine, licencié en droit, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M^r Hamelin, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— L'institution du *clepsydre* avait paru, dans l'antiquité, un utile moyen pour obliger les orateurs à être concis dans leurs harangues, et si l'on en juge par les modèles encore existants de cet instrument, destiné à mesurer les heures, et notamment par celui que possède M. Dusommerard, à l'hôtel de Clugny, la part était faite assez largement aux habitués de la tribune.

Dès les premières séances de notre assemblée nationale, la proposition fut faite de rétablir cet usage, qui subsista en effet pendant vingt-quatre heures au sein de l'assemblée; on sentit presque aussitôt que le besoin de serrer son discours nuisait à la clarté des idées de l'opinant.

Au Palais, la brièveté n'a pas cessé d'être, en l'absence du *clep-*

sydre, l'objet de recommandation de la part des juges aux avocats. Aujourd'hui M^e Paillet insistant pour plaider une cause urgente, M. le premier président Séguier lui a demandé si trois minutes suffiraient à chaque plaidoirie. « Nous demanderons seulement, a répondu l'avocat, le double de ces trois minutes. »

Il fut très sévère de refuser une telle demande. Mais si les avocats avaient tenu parole, la Cour n'eût pu comprendre et juger le procès. Est modus in rebus.

— L'art. 59 du Code de procédure civile, § 6, n° 3, ne doit-il s'appliquer qu'aux demandes formées par les légataires contre leurs colégataires, ou bien aussi à la demande formée par un exécuteur testamentaire à fin d'accomplissement du mandat à lui conféré par le testament?

Par jugement définitif faut-il entendre seulement celui qui liquide définitivement les droits de la succession?

Une dame Licoteau avait, par son testament, fait un legs assez considérable à une demoiselle Elisa, orpheline élevée dans sa maison, mais avec cette condition que M^e Hersent, notaire à Neuilly, en serait l'administrateur. Demande à cet effet de la part de M^e Hersent contre le tuteur de la jeune personne domiciliée en province. Déclinatoire proposé par ce tuteur, qui oppose l'incompétence du Tribunal de la Seine, lieu de l'ouverture de la succession.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Liouville et Delangle, et sous la présidence de M. Roussigné,

« Attendu que la généralité des termes de l'art. 59 n'admet point de distinction et s'applique à toute demande relative à l'exécution des dispositions à cause de mort jusqu'au jugement définitif ;

» Que, dans l'espèce, bien qu'il y ait eu délivrance de legs au profit de la demoiselle Elisa, une instance est engagée sur la liquidation de la succession ; que ce jugement pourra seul régler définitivement les droits de la succession ;

» Se déclare compétent, ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

— Après saisie-exécution de meubles et marchandises, la faillite du débiteur fait-elle obstacle à la vente et oblige-t-elle le saisissant soit de délaisser cette vente aux agens ou syndics, soit d'y appeler ces derniers ? (Non.)

Ainsi jugé par la première chambre de la Cour royale, le 18 avril, par arrêt confirmatif d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de Paris; plaidans, M^e Gavignat, avoué, pour la dame Bordon, appelante, et Liouville, avocat de M. Adam.

— Lorsqu'un billet à ordre est stipulé payable à la suite d'un régiment, le protêt doit-il être fait au lieu de la souscription, ou bien au lieu de la résidence du régiment lors de l'échéance ? (Décidé dans le premier sens, audience du 25 avril, présidence de M. Say.)

— Une rencontre a eu lieu ce matin à Vincennes, entre M. Mathieu de la Redorte, député, et M. Viennot, directeur-gérant du Corsaire, à l'occasion d'un article inséré dans cette feuille, le 22 avril. La distance était de quinze pas, avec un champ de dix pas des deux côtés. M. Viennot ayant fait feu le premier sans résultat, M. Mathieu de la Redorte a franchi quatre pas qui lui restaient pour arriver à la limite, et sa balle a blessé M. Viennot à la main, d'une manière assez grave. M. Mathieu de la Redorte a offert de continuer le combat ; mais les témoins des deux parties se sont opposés formellement à ce que l'affaire allât plus loin.

— M^{me} D..., ex-modiste, maintenant épouse d'un ex-officier de marine, a conservé, tant que son mari voguait sur l'Océan, les goûts les plus terrestres, les plus citadins, et l'amour le plus prononcé pour le séjour de la capitale : depuis que son mari a quitté le service de mer, et qu'il est rentré dans ses foyers, M^{me} D..., soit exaltation puisée aux récits des traversées orageuses de son époux, soit que les marines de Gudin ou les pages d'Eugène Sue lui aient tourné l'imagination, a pris une passion décidée pour la navigation et les voyages ; elle ne rêve plus que rades, trois-mâts, bastingages, sabords, pont, tillac, dunes, vergues, cordages, voiles, matelots et cor-aïres.

Un beau matin, son mari s'éveille et trouve froide et déserte la place de sa jeune moitié qui n'a laissé à ses côtés qu'une fugitive empreinte sur l'oreiller conjugal. Il se lève précipitamment, s'inquiète, s'informe ; il apprend que sa femme a quitté Paris. Vite à son tour il prend la poste, et après bien du chemin, des recherches et des fatigues, la retrouve à Stuttgart et la ramène au logis repentante et pardonnée.

Un mois après, nouvelle évocation, nouvelle poursuite, nouvelle rencontre cette fois à Boulogne, puis plus tard à Dunkerque, puis à Dieppe (l'inépuisable marin la rejoint partout), enfin à Carlsruhe où quelques coups de poing sont reçus et rendus par un jeune homme en société duquel se promenait la dame. Un cartel s'ensuit ; sur le terrain le jeune homme prétend qu'il ne connaît cette dame que depuis deux jours et ne lui sert que de cicerone et d'interprète. « N'importe, dit M. D..., ce sera pour les coups de poing donnés ; en garde. — Mais Monsieur, nous sommes quittes. — Triples sabords ; il ne sera pas dit que je vous aurai dérangé pour rien ; je vous dois un dédommagement : allons, en garde ! — Mille remerciemens, je vous suis fort obligé. — Eh bien alors, pour gagner le déjeuner, nous mettrons en appétit, une ou deux bottes, une ou deux parades, parbleu ce ne sera pas long. — Monsieur, sans façon, je vous remercie infiniment de l'un et de l'autre. » On se rend alors excuse pour excuse et tout se termine là.

Mais plusieurs mois après, une lettre fort significative et signée du jeune interprète, dont le mari n'avait pas oublié le nom, fut trouvée par celui-ci dans un tiroir à double fond d'une chiffonnière. Cette découverte fut, à ce qu'il paraît, l'origine d'une discussion un peu trop vive qui venait se dénouer devant la police correctionnelle.

M. D..., qui est assis au banc des prévenus, est un jeune homme de vingt-sept ans, à la physionomie expressive, à l'œil vif et pétillant. Son costume fort soigné, sa tournure distinguée contrastent d'une manière saillante avec les vêtements déguenillés, les visages stupides, sales et grossiers des détenus au milieu desquels il est encadré et dont il cherche à se garantir. Une jeune et jolie petite plaignante, à la taille mignonne, au regard de velours, les deux bras modestement posés l'un sur l'autre devant elle, s'avance à pas de religieuse vers le Tribunal ; c'est M^{me} D...

M. le président : Madame, déposez des faits dont vous avez à vous plaindre.

M^{me} D... : M. le président, mon mari est très jaloux, très vif et très méchant.

M. le président : Est-ce là tout ?

M^{me} D... : minaudant : Il m'a donné un soufflet, et dans la loge du portier il voulait me frapper à coups de poing ; le portier et sa femme se sont jetés devant lui, il les a renversés, m'a saisie par le milieu du corps ; le portier, pour me protéger, me retenait par les épaules, sa femme par les jambes ; alors il m'a arrachée, ployée en deux, de leurs bras, et m'a jetée dans ma chambre, où il m'a enfermée une journée entière.

M. le président, au mari : Et vous, qu'avez-vous à répondre ?

M. D... : Monsieur, j'adore ma femme, et des motifs pour lesquels je ne veux pas la faire rougir ici, auraient dû lui interdire toute récrimination.

M. le président : Mais vous l'avez frappée ?

M. D... : Un matin je rentrais ; je trouve ma femme chez le portier, un paquet de voyage sous le bras. Le saisissement, l'émotion, la colère, que voulez-vous...

M. le président : Mais si vous aviez à vous plaindre de votre femme, la loi vous donne d'autres moyens de répression que vos poings : vous avez la demande en séparation.

M. D..., vivement : Comment la séparation ! j'idolâtre ma femme, et puis... un coup de poing fait moins de mal qu'un procès.

M^{me} D... : Eh bien ! la séparation, c'est moi qui la demande, Monsieur ! je ne veux plus rester avec un homme qui m'enferme ; vous êtes trop méchant et trop jaloux.

Malgré la plaidoirie de M^e Peyre, qui expose les nombreux motifs de légitime irritation de M. D... contre sa femme, le Tribunal le condamne à 6 jours de prison et aux dépens.

— Le plaignant : Monsieur, je suis vertueux et considéré dans mon quartier.

M. le président : Nous n'en doutons pas.

Le plaignant : Je paie mon terme et mes impositions avec une exactitude que j'oserais qualifier d'évangélique, et j'en suis encore à recevoir la plus petite semence de mes chefs supérieurs de la garde nationale, que j'ai même eu trois voix pour être caporal.

M. le président : Dites-nous de quoi vous vous plaignez.

Le plaignant : Je ne donnerais par une pichenette à un chat et j'adore les enfans.

M. le président : Arrivez donc au fait.

Le plaignant : Je crois m'y être scrupuleusement renfermé.

M. le président : Vous ne nous en avez pas encore dit un seul mot.

Le plaignant : C'est que pour vous faire mieux sentir tous les torts de mon ennemi, il est indispensable que j'énumère les qualités qui, j'ose le dire, me distinguent.

M. le président : Voyons, expliquez-vous promptement.

Le plaignant : Monsieur, je m'appelle Godivet, et, en cette qualité, j'étais allé au Jardin des Plantes, où, après m'être délecté à l'aspect des singes, j'étais revenu près de l'ours Martin, avec qui je partageais le sucre de ma demi-tasse, que j'avais mis dans ma poche à son intention... J'adore les animaux... Ce monsieur, que je ne pouvais pas alors me douter qu'il était mon ennemi, se trouvait placé à côté de moi. Était-il vexé que je donne du sucre à l'ours au lieu de lui en offrir, ou avait-il des motifs cachés pour me chercher des raisons, j'en ignore exactement ; mais je sais qu'il me dit en me regardant avec la plus palpable moquerie, que les petits cadeaux entretiennent l'amitié, et que d'une autruche à un ours il n'y a que la patte... C'était moquant pour un homme de mon rang, herboriste retiré, et je lui dis qu'il est un grossier personnage et que l'ours est mieux lèché que lui. C'était assez moquant aussi, je le sais bien ; mais ça ne valait pas un indicible coup de canne dans mon tibia, que toute la peau en a parti, et que je l'ai retrouvée le soir dans mon caleçon.

Le prévenu : Voilà la chose : le mufle ! ici présent...

M. le président : Parlez avec plus de convenances.

Le prévenu : Enfin, il avait l'air si cornichon en donnant ses miettes de sucre à l'ours, qu'il appelait p'tit fi ! p'tit mignon ! ni plus ni moins qu'un serin, que j'ai pas pu m'empêcher de me moquer de lui... Mais il ne vous dit pas qu'il m'a dit des sottises pendant une heure... qu'il m'a appelé garnement, va-nu-pieds, révolutionnaire... Alors, embêté de ça, je lui ai rabattu son caquet avec un léger coup de ma badine, qu'il s'est mis à gueuler, qu'on est venu m'arrêter... Mais lui avoir enlevé la pelure, j'ai pas tapé assez fort pour cela.

Deux témoins de la scène viennent confirmer pleinement la déposition du plaignant, et le prévenu est condamné à dix jours de prison et à 25 fr. d'amende.

— Depuis notre publication dernière, de nombreuses condamnations ont encore été prononcées contre un grand nombre de boulangers, convaincus d'avoir vendu à faux poids.

Ce sont les sieurs Mustel, à la Villette, vendant au marché Saint-Martin, série rouge 43; Ruet, à la Chapelle, grande rue 1, vendant au marché de la foire Saint-Laurent 143; Cousin, rue Descartes 9; Vachée, rue Thiroux 12; Lenoir, rue du Bac 126; Vallet, rue du faubourg du Temple 19; Worch, rue du puits du Temple 2; Prugnaud, rue Saint-Denis 40; Félix, rue neuve Vivienne, 35; Gaspard, à Belleville, vendant au marché Beauveau; Trançon, rue Mouffetard 83; veuve Garnier, rue de la Montagne Sainte Geneviève 31; Béchard, rue du faubourg Saint-Denis 153; Maingnet, rue du faubourg Saint-Antoine 317; Degrais, rue de la Montagne à Passy; Bachelet, rue des Boucheries saint Germain 22; mademoiselle Ségoffin, rue Vieille du Temple 98; Audoir, rue Aubry le Boucher 13; Moissenet, rue Vieille du Temple 73; Queyron, rue de la Huchette 38; Julien, rue du petit Bac 26; Laumonier, rue Saint-Antoine 126; Bouchey, rue Jacob 21; Houdard, à Montreuil, vendant au marché Beauveau; Mignon, rue Saint-Sauveur 53; Delamotte, rue du faubourg Saint-Denis 246; Riaury, barrière des Amandiers 19; tous condamnés au maximum de l'amende.

Ceux qui subiront, en outre, de un à trois jours d'emprisonnement, comme étant en état de récidive, sont les nommés Noyer, passage des Chartreux; Fillion, rue Mouffetard, 45; Brittet, à Saint-Mandé, vendant au marché Popincourt; Perrin, rue Saint-Honoré, 16; Blouquet, à Vincennes, vendant au marché St-Martin, 131; Delacroix, rue des Fossés-Montmartre, 6; Grageon, à Villejuif, vendant sous les piliers des Halles, 11; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39; Pouillot, à Vaugirard, vendant au marché de la Madeleine; Sadoux, à Fontenay, vendant au

marché des Blancs-Manteaux; Mathieu, rue Richelieu, 23; Talluée, à Belleville, vendant au marché à la Verdure; Leroy, à la barrière St-Jacques; Brossette, rue Traversière, 37; Léger, rue Popincourt, 31; Chevalier, rue de la Cossonnerie, 11; Dulieux, rue Croix-des-Petits-Champs, 6; Gaspard, à Belleville, vendant au marché Beauveau; Trincot, rue de l'Arbre-Sec, 14; Stahl, rue de la Bibliothèque, 17; Dumont, rue Montmartre, 111; Puel, à Ivry, vendant à Paris; Grison, rue Pastourelle, 4; Péliissier, aux Batignolles, vendant au marché de la Madeleine, place 104; Courtois, rue Coquenard, 7; Brillant, rue de Reuilly, 57; Delatire, rue de la Ville-Léveque, 35; Mignon, rue St-Sauveur, 53; ce dernier a été condamné quatre fois dans le cours du dernier trimestre.

Ceux condamnés à l'amende de 11 et 15 fr. pour avoir fait usage de poids faux et de mesures et balances illégales sont les nommés Rougié, marchand, impasse St-Martial, 8; Berger, rue du Four-St-Germain, 51; Bruet, rue Mazarine, 70; Renard, rue de la Harpe, 2; Toca, rue Bergère, 7 bis; Bonnet, rue du Cherche-Midi, 22; Butel, rue de Sévres, 163; Bourrier, rue Saint-Lazare, 11; Mermer, rue Servandoni, 19; Collette, rue Vieille-du-Temple, 111; Godefroy, rue St-Antoine, 99.

Les marchands bouchers condamnés à la même peine pour avoir exposé en vente des viandes insalubres sont les sieurs Lacourt, à la Chapelle-St-Denis, vendant au marché des Prouvaires, place numérotée 76; et Duval, cloître St-Jacques-l'Hôpital, 8.

— On lit dans le Moniteur : « On adresse journellement à l'administration des réclamations relatives à d'énormes placards posés ou à des inscriptions peintes indûment sur les murs de face des maisons particulières.

» Il n'appartient point à l'administration de connaître de ces abus, tant que les indications placées ne contiennent rien de contraire au lois ou aux réglemens de police. C'est aux propriétaires ou aux locataires lésés de se pourvoir devant les Tribunaux pour obtenir satisfaction, et empêcher le renouvellement d'une semblable atteinte au droit de propriété. »

— On nous écrit de Francfort-sur-le-Mein : « La Cour d'appel des villes libres d'Allemagne, séant à Lubeck, vient de rendre son arrêt en dernier ressort dans l'affaire du libraire Oehler, de Francfort, accusé de participation à des menées politiques, et détenu provisoirement depuis le mois de juin 1834. Le jugement de première instance, œuvre de la Faculté de droit de Tubingue, l'avait condamné à six mois de prison. La Cour d'appel l'a déclaré absous ab instantia. »

— Le gouvernement vient de s'associer par une souscription de DEUX CENT MILLE FRANCS à la publication du Panthéon littéraire, cette admirable conception, cette admirable collection universelle qui est pour l'ancienne librairie ce que furent nos Codes pour l'ancienne législation, un ordre de choses nouveau pour la méthode et l'unité.

S'il y a peu d'exemples d'un encouragement aussi large donné par le gouvernement français, il faut ajouter qu'il n'y en eut jamais de mieux mérité.

Le Panthéon littéraire n'est pas seulement un monument pyramidal élevé au Génie des sciences et des lettres, il est une révolution profonde, complète, durable dans l'art d'écrire. Il ouvre à la librairie française ses anciens débouchés qu'une fabrication plus économique à l'étranger lui avait fait perdre.

Il offre à toutes les villes privées de bibliothèques publiques le moyen de s'en procurer une à peu de frais, tenant peu de place, bien que complète.

Il est peu de famille éclairées et aisées qui déjà ne se soient empressées de souscrire à cette vaste et économique collection qui forme le meilleur et le plus complet de tous les cours d'études, puisqu'elle est la réunion des plus grands maîtres et des plus beaux modèles.

Le Panthéon littéraire à ces divers titres ne peut manquer d'exercer une haute et profonde influence sur la direction des esprits et sur le cours des idées de la jeunesse de notre époque, généralement renfermée jusqu'à ce jour dans l'étude trop exclusive de quelques auteurs. Le Panthéon littéraire, cette œuvre immensément conçue par M. Emile de Girardin, exécutée par de laborieux savans sous la direction de MM. Aimé Martin et Buchon, éditée par M. A. Desrez, est donc à la fois sociale, nationale et industrielle; sociale, par son influence sur le mouvement des idées et l'impartialité des opinions littéraires; nationale, par les débouchés commerciaux qu'elle rend à la France; industrielle, par la réforme économique qu'elle introduit dans la fabrication des livres.

Le Panthéon littéraire, exécuté avec UN CAPITAL EN COMMANDITE D'UN MILLION, à trois mille souscripteurs seulement, représente un mouvement de fonds de 4 millions. S'il arrive à 10,000 souscripteurs, ainsi qu'il y a lieu d'y compter, ce sera une entreprise de plus de DIX MILLIONS de francs.

En Russie et en Autriche, le Panthéon littéraire compte d'illustres et de considérables souscriptions. — Toutes les cours étrangères se sont empressées d'envoyer à M. A. Desrez des gages de l'intérêt qu'elles prenaient à l'achèvement de ce grand monument à la gloire duquel concourraient toutes les nations, et le seul peut-être auquel l'esprit de parti n'aura jamais mis la main. S'adresser, pour les demandes d'actions et d'ouvrages, à M. Auguste Desrez, éditeur, rue St-Georges, 11, à Paris.

— Une charmante pièce de vers de M. de Lamartine, intitulée : la Cloche, vient d'être mise en musique par une jeune dame qui nous promet un habile compositeur de plus. M^{me} Louise Verteuil est douée d'un talent remarquable et que l'on pourrait comparer à celui de M^{lle} Loisa Pujet. Déjà sa Romance sicilienne, dont les paroles sont de M. Alexandre Dumas, ses Réveries du soir et la Fleur des Champs avaient obtenu beaucoup de succès dans les salons. M. Reboul (de Nîmes) a bien voulu confier à M^{me} Louise Verteuil une pièce de vers intitulée : le Papillon, qui est inédite et doit faire partie de son prochain Recueil. Cette romance, comme les précédentes, est gravée et se trouve chez les principaux marchands de musique.

— Le Journal des Pianistes amateurs, rédigé par M. SAVART, coûte 10 fr. pour Paris (6 mois, 6 fr.), 12 fr. pour les départemens (6 mois, 7 fr.). Un joli morceau de piano doigté par mois, et plus de 45 fr. de musique par année. On souscrit (franco), faubourg Poissonnière, 12, où l'on trouve le Prospectus, et quatre numéros de Meyerber, Rossini, Bellini, etc.

— M. Tyrat, rue des Prouvaires 38, ouvre le 15 de chaque mois un enseignement préparatoire au baccalauréat-ès-lettres et ès-sciences, dont le succès est garanti après deux mois, par une somme déposée lors de l'inscription. On prépare d'une manière spéciale aux écoles polytechnique, navale et forestière.

— M. A. Delavigne, licencié ès-lettres, ouvrira le lundi 8 mai, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat-ès-lettres, et le terminera en temps utile pour les examens ordinaires du mois d'août. S'adresser rue de Sorbonne 9, de midi à 4 heures.

— Les bureaux de M. Roger, courtier d'annonces, ci-devant place Rivoli, 1, sont transférés rue du Bouloi 23, sous la raison sociale Roger et Huss.

Tableau des audiences du Tribunal de Commerce, incluant les assemblées de créanciers et la clôture des affirmations.

Tableau des audiences individuelles au Tribunal de Commerce, listant les noms et professions des parties.

Tableau des contrats d'union et des déclarations de démission, incluant des noms comme Hivet et Fillion.

Tableau des audiences de déclarations de démission et des déclarations de démission, incluant des noms comme Cimetière et Brochard.

Tableau des audiences de la Bourse du 25 Avril, incluant les cours de divers instruments financiers.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES,

L'ouvrage complet : 36 fr., pris au bureau. — Les 60 livraisons publiées, 18 fr.

CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE LE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

L'ouvrage complet : 45 fr. par la poste. — Les 60 livr. publiées, 24 fr., et 21 fr. par la diligence.

Tels que : Nomenclature des produits naturels et produits fabriqués ; nature et origine, pays de provenance ou de fabrication, pays d'exportation ; désignation des espèces et des qualités, moyens de les reconnaître entre elles ; état de prospérité ou de souffrance de chaque branche de commerce ; causes de l'une et de l'autre ; comparaison des produits indigènes avec les produits des manufactures étrangères ; usages particuliers de chaque commerce ; mode d'expédition ou d'emballage ; taxes, dons, bonifications, etc.

le syndicat et le créancier ; lois et ordonnances relatives au commerce de terre et de mer, baratterie, etc. *Comptabilité commerciale* ; Traité complet de *Tenue des livres* ; change, arbitrage, etc. *Géographie commerciale* : Histoire du commerce des grandes places de toutes les parties du monde, leur mouvement, présentant par des tableaux authentiques les importations et les exportations ; leurs monnaies, poids et mesures, changes, usages et usances. *Economie politique, commerciale et industrielle* : Banques, finances, bourses, caisses d'épargne, assurances, canaux, docks, entrepôts, chemins de fer, douanes, tarifs et lois y relatives ; importations et exportations, prohibitions, contrebande, colonies, enquêtes commerciales, exposition des produits de l'industrie, chambres de commerce, consultatives ; consuls, etc., etc.

Liste des principaux articles de la troisième partie avec les noms des auteurs.

chat ; DOUANES (économie politique), par M. Blanqui ; DOUANES (administration), par M. Er. Dujardin-Sailly ; DRAPERIE, par M. Charles Legentil ; DROIT COMMERCIAL MARITIME, par M. Mignot ; DUBLIN, par M. A. N. B. et K. ; DUCAT ÉCUS ET EFFETS DE COMMERCE, par M. J. Garnier ; DUNDÉE, par MM. P. et T. ; DUNKERQUE, par MM. Fer. et G. ; DUVEY, par J. Garnier ; EAU DE COLOGNE, etc., par M. Payen ; EAUX MINÉRALES, par M. Longchamps ; ÉCHANGES ET DÉBOUCHÉS, par M. Morville ; ÉCHELLES DU LEVANT, ÉCOLES DU COMMERCE, par M. Blanqui aîné ; ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. Théodore Fia ; ELBEUF, par M. Treb ; ELLÉBORE, par M. Payen ; ELSENEUR, par M. Mac-Culloch ; ÉMAIL, par M. Bontemps ; EMPRISONNEMENT, ENCAISSEMENT, par M. B. Pance ; ENCAN, ENCANTEUR, par M. A. D. C. ; ENCENS, ENCRE, ENGRAIS, par M. Payen ; ENDOSSEMENT, par M. B. Pance ; ENQUÊTES COMMERCIALES, par M. J. Garnier ; ENTREPRISES (économie industrielle), par M. Jules Burat ; ENTREPÔTS (douanes, administration), par M. Er. Dujardin-Sailly ; ENTREPRENEUR D'INDUSTRIE, par M. Th. Morville ; ÉPAGES, ÉQUIPAGES, ESTIVE, par M. Ed. Corbière ; ÉPINGLES, par M. Hurel-Masson ; ÉPONGES, par M. Lan... ; etc. ; ESCLAVES, par M. Parisot ; ESCOMPTE, ÉTALON, par M. Francoeur ; ESCOT, ÉTAMINES, par M. Ch. Legentil ; ESPRITS, EAUX-DE-VIE, par M. Dubrunfaut ; ÉTAIR, par M. Lan... ; ÉTAMPE, par M. Pommier ; ÉTHÉRÉS, par M. Payen ; ÉVENTAILS, par M. Ducloux ; ÉTRANGERS, EXPERTS, EXPERTISES, par M. B. Pance ; EXPORTATION (douanes), par M. Er. Dujardin-Sailly ; EXPOSITION DES PRODUITS, par MM. P. M. et Blanqui aîné ; FACTEUR, FACTICE, par M. Lenoir ; FACTORIE, par M. Ed. Corbière ; FACTURE, par M. J. Garnier ; FAILLITE, par M. B. Pance ; FALAISE

ET GIBRAY, par M. Treb ; FARINES, par M. A. Pommier ; FAULX, FAUCILLES, par M. Pelouze ; FÉCULE, par M. Dubrunfaut ; FER, FONTE, FERBLANC, FIL DE FER ET TOILE, par M. Eug. Flachet ; FERNAMBROUC, par M. Horace Say ; FILS DE LAITON, D'OR ET D'ARGENT, par M. Francoeur ; FINANCES, par M. Michel ; FLANELLE, par M. Ed. Henriot.

Dans les prochaines livraisons.

FLEURS ARTIFICIELLES, par M. Horace Say ; FLORENCE, FRANCFORT-S.-LE-MEIN ET FRANCFORT-S.-OBER, par MM. Cortambert et Wantzel ; FOIRES, par MM. Mac-Culloch et Morville ; FROMAGES, par M. Duru, etc. ; FRUITS SECS, par M. Négrel ; GANTERIE, par M. A. G. ; GAZ, par M. J. Garnier ; GÈNES, GIBRALTAR, par MM. Mac-Culloch et Parisot ; GENÈVE, par MM. Cortambert et Wantzel ; GALLES (noix de), GIROFLE, GENTIANE, GOMMES de toute espèce, par M. Payen ; GLACE, GLACIÈRES, par M. Lenoir ; GLACES ET MIROIRS, par M. G. Bontemps ; GLASGOW, par M. Pigot ; GRAINS (commerce des), par M. A. Pommier ; GRAVURES ET ESTAMPES, par M. Chaillou ; HALLES ET MARCHÉS, par M. Lenoir ; HALIFAX ; HARENGS (commerce et pêche des) ; HAVRE (le), par M. Ed. Corbière ; HÉROLOGE, par M. Bréquet ; HUILLES, par MM. J. Garnier et Blanqui aîné ; HUILLES, par M. Dubrunfaut ; HUITRES, par M. Lenoir ; IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS, par M. Jules Burat ; INDIGO, par M. Rodet aîné ; ICHTYOCOLLE, par M. Payen ; INSTRUMENTS DE CHIRURGIE, par M. Charrière, id. DE PHYSIQUE ET MATHÉMATIQUES, par M. D. ; ID. DE MUSIQUE, par M. Farene ; INTÉRÊTS, par M. Francoeur, etc., etc.

On souscrit aussi dans les dépôts de publications à bon marché : DESCHAMPS, FERRIER, MARTINON, POIRÉ, POSTEL, et à la librairie LEVASSEUR et comp., place de la Bourse, 8.

Pour paraître le 5 mai, à la librairie de FURNE et C^e, 39, quai des Augustins.

MUSÉE HISTORIQUE DE

VERSAILLES

GRAVÉ DANS LE FORMAT IN-4° PAR LES ARTISTES LES PLUS CÉLÈBRES.

AVEC UN TEXTE EXPLICATIF PAR MM. THÉODOSE BURETTE, PROFESSEUR D'HISTOIRE A L'ACADÉMIE DE PARIS.

FORMAT IN-4°

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cette belle et importante publication paraîtra par livraisons de deux planches format in-4° et de deux feuilles de texte, au prix de 50 centimes, papier blanc, et 1 fr. papier de Chine.

50 CENTIMES LA LIVRAISON.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Il suffit pour être souscripteur de se faire inscrire chez les éditeurs, ou chez les principaux libraires de chaque ville. Il paraîtra une livraison le jeudi de chaque semaine.

Librairie de LE NORMANT, rue de Seine, 8.

MANUEL DE DROIT FRANÇAIS, PAR J.-B.-. PAILLET.

L'ouvrage se compose de deux parties format grand in-8° de 2,000 pages, qui peuvent se relier en un seul volume ; prix, 30 francs. Huit éditions en France, à très grand nombre ; une traduction en Allemagne, et même plusieurs contrefaçons, toutes défectueuses qu'elles sont, ont suffisamment établi la réputation du *Manuel de Droit français*, également recherché par les légistes et par les personnes qui, sans faire une étude spéciale des lois, ne veulent pas rester étrangères à celles de leur pays. C'est l'ouvrage de législation et de jurisprudence le plus répandu, parce qu'il a été jugé le plus utile. Indépendamment des codes, cette neuvième édition contient la partie la plus usuelle du *Bulletin des Lois* et d'une application journalière, avec des commentaires et des annotations prises dans la jurisprudence des arrêts et des auteurs ; cet ouvrage est à lui seul une Bibliothèque entière, une Encyclopédie de législation et de jurisprudence qui, par les notes, a la forme des commentaires, et par les tables la commodité des dictionnaires.

On vend séparément, format in-18, *Code civil*, 3 vol. brochés, 10 fr. ; *Code de procédure civile*, 1 vol. broché, 4 fr. ; *Code de commerce*, 1 vol. broché, 3 fr. 50 c. Il reste un petit nombre d'exemplaires de l'édition en un volume in-4°, publiée en 1832, avec des suppléments qui la complètent ; broché, 31 fr.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc. ; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé ; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immobilités ; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmés, bouclés, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Il tient une fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-St-HONORÉ, 13.

CHOU COLOSSAL, INTRODUIT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE Haut., 15 pieds ; circonférence, 20 pieds. La semence se vend à 1 fr. la graine en paquets de 10 à 20 fr. S'adresser (franco) avec un mandat sur la poste à M. OBRY, rue Richelieu, 8.

BREVET D'INVENTION. PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacie, rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrrouements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

PASTILLES DE CALABRE De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires ; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Bép. dans chaq. ville.

BREVET COSMÉTIQUE SPÉCIFIQUE ET DE PERFECTIONNEMENT. DU DOCTEUR BOUCHERON.

Ce COSMÉTIQUE fait repousser les cheveux, et en arrête la chute et la décoloration. On l'emploie en pommade, en poudre ou en liquide. Ses succès contre l'alopecie et la calvitie sont nombreux. Flacon, 20 fr. ; demi-flacon, 10 fr. ; le bonnet préparé ad hoc, 5 fr. On ne fait pas d'envoi moindre de trois flacons, quantité nécessaire pour un traitement de six mois. S'adresser, franco, à M. BOUCHERON, rue du Faubourg-Montmartre, 23.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES MALADIES CHRONIQUES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFRAICHISSANTE DU DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, N° 32, à Paris.

TRAITEMENT DES DARTRES, DES ÉCROUELLES ET MALADIES SECRÈTES. Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissements, des hémorrhoides, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du système nerveux ; maladies des femmes, lait répandu, fleurs blanches, affections du sein, âge critique, et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Éducation physique et morale de l'enfance, conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPÉRAMES. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse et rhumatismale.

RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale anti-nerveuse. Un vol. de 600 pages, 7^e édition ; prix : 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École de Médecine, n° 43 bis ; et chez le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n° 32, près la Banque. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

LIBRAIRIE. LA CONCURRENCE, GUIDE DE LA BOULANGERIE ET DE LA MEUNERIE. journal traitant spécialement du commerce des Grains et des Farines de Paris, des départements et de l'étranger. La première publication aura lieu le 4 mai prochain. Prix, 24 fr. par an. S'adresser rue des Prouvaires, 10, au bureau des Grandes Affiches de France. (M. Julien GARDET, gérant, ancien négociant, s'interdit toute spéculation en grains et farines, soit directement, soit par tiers.)

AVIS DIVERS. AVIS IMPORTANT. Les héritiers de Pierre Simonot, vigneron, et de Marie-Jeanne Perrier, son épouse, mariés avant 1772, dans une commune de France, dont on ignore le nom, sont invités à s'adresser à M. Ehrmann, rue de Lulli, 1, à Paris, qui a une communication de la plus haute importance à leur faire. (Affranchir.)

MAIS COLS OUDINOT ! SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 3 ANS DE DURÉE ; place de la Bourse, 27.

CHEVALIER BREVETÉ A PARIS. BAIGNOIRE CHEVALIER, à réservoir supérieur. Moyennant 30 centimes de charbon, on fait chauffer en moins d'une heure, sans odeur ni danger, 225 litres d'eau à 28 degrés Réaumur, 15 litres à 80 degrés pour réchauffer le bain et du linge en quantité. Ce meuble est précieux pour la campagne. Prix, de 170 à 240 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

CUR A RASOIR.

Le sirop du célèbre Balen est connu pour le meilleur des cur à rasoir. Il donne du mordant à l'acier, épargne les repassages, conserve les lames et empêche toute douleur, soit pendant, soit après l'opération de la barbe. Il y en a de tout prix ; la pâte, si renommée, coûte 1 fr. Le dépôt est à Paris, chez Cléry, boulevard Montmartre, 3 ; à Nantes, chez M. Dabin ; et chez les bons parfumeurs des principales villes.



C'est maintenant boulevard St-Martin, 3 bis, en face le Château-d'Eau, que sont fixés le domicile et la fabrique de BIBERONS brevetés de M^{me} BRETON, sage-femme, ex-répétiteur et chef de clinique à l'École royale d'accouchement, à Paris. (Ne pas confondre ces objets avec ceux en liège qui se brisent dans la bouche des enfants.)

CHOCOLAT FEYEUX. Nouveau procédé de préparation. FINS, 2 fr. ; SURFINS, 3 fr. Inventeur du Chocolat diétamygdalavéna pour les personnes de santé délicate. — Au magasin de thé, 16, rue Taranne.

MOUTARDE BLANCHE. Merveilleuse pour purifier le sang et pour dispenser de se faire saigner et poser des sangsues. 1 fr. la livre ; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Changement de domicile. Le dépôt de VANILLES, tenu par M. ROQUES JEUNE, de Bordeaux, est maintenant rue Montmartre, 137.

BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX

CONTRA LES MAUX DE DENTS. Ce spécifique guérit sur-le-champ les DOULEURS DE DENTS les plus aiguës, arrête la CARIE, et compte dix ans de prospérité. — A la pharmacie ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145. — Dépôt dans les villes.

POIS SUPPURATIFS LEPORRIEL, pour exciter les canthères. 1 franc 25 c. le 100. — Faubourg Montmartre, 78.

PALPITATIONS DE COEUR.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitalis, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes et toux opiniâtres. Chez Labellonnie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

PH^{ie} COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrotés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS.

Enlevé à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Consultations Gratuites DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Breveté du Gouvernement. Rue Montorgueil, 21. Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir. Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

Pommade préparée d'après la formule de DUPUYTREN Pour la croissance, contre la chute et l'albinité des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31

POUDRE PÉROUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle purifie l'haleine et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermis les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornements du visage. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

LEÇONS ET MODÈLES DE

J. L'HENRY ET C^{IE},
ÉDITEURS,
RUE RICHELIEU, 92.

LITTÉRATURE

PAR
M. DE GENOUDE.

UN MAGNIFIQUE VOLUME GRAND IN-8°,
Orné de près de 150 vignettes sur bois, dessinées et gravées par nos plus célèbres artistes.

IL PARAÎT UNE LIVRAISON PAR SEMAINE, A PARTIR DU 15 AVRIL 1837.
L'OUVRAGE SERA ENTIÈREMENT TERMINÉ POUR LE 1^{ER} JANVIER 1838.

On souscrit en autorisant par lettre M. J. L'Henry à fournir un mandat de la somme de 20 francs, payable quand on aura reçu la moitié de l'ouvrage.

40 CENT. LA LIVR. DE 2 FEUILLES.
50 CENT. PAR LA POSTE.
16 FRANCS LE VOLUME COMPLET.
20 FRANCS PAR LA POSTE.

AVIS. — Cet ouvrage fait partie de la belle collection des LEÇONS ET MODÈLES DE LITTÉRATURE ET D'ÉLOQUENCE FRANÇAISE, par MM. TISSOT, BERRYER et DE GENOUDE, qui est aujourd'hui la propriété d'une Société en commandite, dont M. J. L'Henry est le gérant. — Chaque action est de 250 fr.; elle donne droit à un exemplaire de chacun des ouvrages édités par la Société, à un remboursement facultatif en ouvrages, CE QUI REND TOUTE PERTE IMPOSSIBLE POUR L'ACTIONNAIRE, indépendamment des autres avantages, stipulé dans l'acte dont il sera adressé un extrait à toutes les personnes qui en feront la demande par lettres affranchies.

NOTA. Il reste des actions à céder au pair, avec jouissance du semestre échu le 15 mars; il suffit d'adresser au gérant une autorisation de fournir un mandat soit à vue, soit à un mois ou deux pour le nombre d'actions qu'on desire avoir. Elles seront envoyées sur-le-champ, franc de port, avec tout ce qui a paru des ouvrages de la Société.

MAÎTRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE : 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'INSTRUCTION, SOUS LE PATRONAGE ET AVEC COLLABORATION D'HOMMES DE LETTRES, DE DÉPUTÉS, ETC.

Chaque ouvrage séparément 7 sous. — La collection, franco pour Paris, 47 fr. 50 c. — Départements, franco, 20 fr. — Deux ouvrages par semaine.

Les lettres et l'argent doivent être adressés franco au Directeur de Maître Jacques, bureaux de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9, à Paris.

- | | | | | | | | | | |
|---------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. Alphabets, etc. | 6. Arithmétique facile. | 11. Mythologie. | 16. Tablettes univers. | 21. Hist. des Voyages. | 26. Étude et Religion. | 31. Robinson. | 36. Biographie. (Fem.) | 41. Style épistolaire. | 46. Leçons de Physique. |
| 2. Exemples d'écriture. | 7. Tenue des livres. | 12. Histoire sainte. | 17. Voyageur en Europe. | 22. — Des Naufrages. | 27. La Fontaine (notes). | 32. Morceaux de Buffon. | 37. — (Enfants). | 42. Bonhomme Parceque | 47. — D'Astronomie. |
| 3. Grammaire, etc. | 8. Géométrie. | 13. — Ancienne. | 18. — En Asie. | 23. Anecd. chrétiennes. | 28. Florian. (Annoté.) | 33. — De Massillon, etc. | 38. De la Morale. | 43. Erreurs populaires. | 48. — De Météorologie. |
| 4. Traité de ponctuation. | 9. Algèbre. | 14. — Romaine. | 19. — En Afrique. | 24. Morale chrétienne. | 29. Esopé et Fénelon. | 34 Recueil instructif. | 39. Littérature. (Prose.) | 44. Découvertes, invent. | 49. — De Géologie. |
| 5. Géographie générale. | 10. Le Dessinateur. | 15. — De France, portr. | 20. — En Amérique. | 25. Vie des Saints. | 30. Gulliver expliqué. | 35. Biographie. (Hom.) | 40. — (Vers). | 45. Leçons de Chimie. | 50. — D'Hist. Naturelle. |

EN VENTE, dans les BUREAUX DE MAÎTRE JACQUES, RUE DU CIMETIÈRE-SAINTE-ANDRÉ, 9, à Paris, et dans les départements, chez les Libraires ci-dessus indiqués:

COLLECTION DES MEILLEURS AUTEURS, ATLAS DES CINQ PARTIES DU MONDE, ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, LA FRANCE EN CENT TABLEAUX,
à 7 sous chaque volume, bonnes éditions. 28 cartes avec texte, in-4° cartonné, 4 fr. 97 cartes gravées par P. Tardieu, in-4°, 40 f. magnifique ouvrage de M. Bory-S.-Vincent, in-folio, 450 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^o BEAUVOIS, AGRÉÉ,
A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 12 avril 1837, fait entre M. le chevalier PERREVE (Jean-François), demeurant à Paris, rue la Ferme-des-Mathurins, 13, et M. Louis MOYNE, maître serrurier et propriétaire, demeurant également à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 18, ledit acte enregistré le 21 avril 1837, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., il appert : Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison PERREVE et MOYNE, pour l'exploitation d'une fabrique d'appareils calorifères s'appliquant aux poêles de toute espèce, soit en fonte, tôle ou faïence, et qui seront désignés dans le commerce sous la dénomination de *calorifères Perreve*;

Que la durée de la société, dont le siège est à Paris, est de dix années, à partir dudit jour 12 avril 1837;

Que la gestion est commune aux deux associés;

Qu'enfin la signature des deux associés sera nécessaire pour obliger la société.

Pour extrait. **BEAUVOIS.**

Suivant acte passé devant M^o Thion du Chaume, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 11 avril 1837, enregistré, M. Charles DESCLAUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 17, et le commanditaire dénommé dans l'acte, ont fondé une société en commandite sous la raison sociale Charles DESCLAUX et comp., pour l'exploitation de l'établissement ci-après. M. Desclaux a seul l'administration et la signature sociale mais il ne peut en faire usage pour un objet étranger à l'entreprise. Tout engagement de cette nature, quoique revêtu de la signature sociale, est nul. L'apport de M. Desclaux consiste dans un établissement de porcelaine blanche et décorée, pour la France et l'exportation, exploité à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 17, avec les marchandises en magasin et les ustensiles servant à l'exploitation, le tout grevé d'un passif de 35,000 fr. Le commanditaire apporte 35,000 fr.; de plus, il s'oblige d'ouvrir à la société un crédit de 5,000 fr. La durée de la société est de cinq années, qui ont commencé le 1^{er} avril 1837. Le décès de M. Desclaux entraînera la dissolution de la société. Cette dissolution pourra aussi être demandée par l'un ou l'autre des associés en cas de perte.

Pour extrait : **S^gné THION.**

Par acte sous signatures privées fait double à Paris le 13 avril 1837, enregistré à Paris le même jour par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.; il a été contracté société en nom collectif

pour l'exploitation d'un fonds de distillateur à Paris, rue St-Honoré, 89;

Entre M. Nicolas-Robert JONNARD, ancien marchand, demeurant à Paris, quai Pelletier, 24; Et M. Michel-Victor DELAVIGNE, commis chez M. Toutain, distillateur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 89.

La raison de commerce de la société est JONNARD et DELAVIGNE.

La gestion de la société, ainsi que la signature sociale, appartiennent à chacun de MM. Jomard et Delavigne.

La société commencera le 15 avril 1837 et finira le 15 juillet 1850.

Suivant acte passé devant M^o Preschez jeune, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 12 avril 1837, portant la mention suivante : enregistré à Paris, premier bureau, le 15 avril 1837, folio 155 recto, case 1, reçu 15 francs pour dissolution de trois sociétés, 4 fr. pour pouvoirs et 1 fr. 90 cent. pour décime. Signé V. Chemin.

M. Alexandre-Hilaire DEBERLY aîné, ancien négociant, demeurant à La Villette près Paris, rue de Flandre, 77.

M. Charles-Marie DEBERLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rochechouart, 42.

Et M. Alphonse-Victor-Quentin-ROBIS BORGHERS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 164. Ont dit que trois sociétés ont été formées, chacune sous la raison sociale DEBERLY frères, savoir : la première entre feu M. Etienne-Athanase Deberly, M. Deberly aîné, et M. Charles Deberly, ayant pour objet différentes opérations d'achat et de vente d'articles de quincaillerie et d'éclairage, et la commission des articles de Paris, et qui a commencé en l'année 1815, et a fini le 1^{er} avril 1822. La seconde entre M. Deberly aîné, M. Charles Deberly et M. Robis Borchers, ayant pour objet les mêmes opérations, plus la fabrication des objets d'éclairage et décoration de porcelaine, et qui a commencé le 1^{er} avril 1822, et a fini le 1^{er} novembre 1827. Et la troisième entre M. Deberly aîné, et M. Robis Borchers, ayant pour objet les mêmes opérations que la seconde société sus-énoncée, et qui a commencé en novembre 1827, et a fini le 1^{er} janvier 1833. Ils ont reconnu que ces trois sociétés étaient dissoutes chacune depuis l'époque ci-dessus rapportée à laquelle était expiré le temps pour lequel elle avait été contractée.

Et ils sont convenus que les deux premières sociétés continueraient comme par le passé, à être liquidées par M. Deberly aîné, et la dernière par M. Deberly aîné et M. Robis Borchers auxquels tous pouvoirs nécessaires avaient été conférés à cet égard.

Pour faire publier les présentes ainsi qu'il appartiendrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par M^o Eugène Preschez jeune, notaire à Paris, soussigné, de la minute de l'acte de dissolution de société étant en sa possession. **E. PRESCHÉZ.**

Par acte passé devant M^o Froger-Deschesnes

et son collègue, notaires à Paris, le 13 avril 1837, M. Louis-Gustave BOUCHE et M. Narcisse BOUCHER, tous deux droguistes, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 4, ont dissous, à partir du 15 mai 1837, la société établie entre eux sous la raison sociale Gustave BOUCHE et Narcisse BOUCHER, pour faire le commerce de la droguerie, suivant acte passé devant ledit M^o Froger-Deschesnes aîné, le 21 octobre 1834, se sont simultanément chargés de la liquidation de la société et du recouvrement des crédits.

De l'acte du 24 avril enregistré et déposé le même jour au greffe du Tribunal de commerce, il résulte que la société entre les sieurs J.-L. BOUTÉ et H.-D.-H. SEGHERS, pour la fabrication des cuirs vernis, et dont le siège devait être rue Meslée, 29, est et demeure dissoute.

L. BOUTÉ.

Par contrat passé en minute et en présence de témoins devant M^o Leroy, notaire, à Sartrouville, canton d'Argenteuil, le 11 avril 1837, enregistré, M. Guillaume-Théodore CHEVIGNARD, demeurant à Paris, rue de Bussy, 12; François-Etienne PILOUT, propriétaire demeurant à Paris, rue de Fleuret, 17; Paul-Charles BARBIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier 12, ont formé une société en commandite pour le commerce de la librairie. M. Chevignard est seul responsable. Le siège est rue de la Monnaie, 22. Le capital, 25,000 fr. La raison sociale est CHEVIGNARD et C^o. La durée est de cinq années à partir du 11 avril 1837.

Pour extrait : **LEROY.**

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^o TOUCHARD, AVOUÉ
à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine. Adjudication préparatoire, le 29 avril 1837.

Premièrement. Lot unique : Grande et belle MAISON située à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, 11. Cette maison, composée de quatre corps de logis, deux cours, dont la devanture est en pierre de taille, est ornée de glaces; elle occupe un emplacement de 349 mètres 60 centimètres ou 92 toises environ. Son produit, susceptible d'augmentation, est de 11,771 fr. 55 c. L'impôt foncier est de 1,206 fr. 48 c.; celui des portes et fenêtres est de 217 fr. 71 c. Mise à prix : 150,000 fr.

Deuxièmement. Des BIENS ci-après, situés à Sevrans, canton de Genesne, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), en six lots.

1^{er} Lot, susceptible de réunion avec le deuxième ci-après : belle maison de campagne et d'agrément, cours, parc dessiné partie à la française, partie à l'anglaise, jardins potagers, vergers, serres, volière, corps de ferme y appartenant, granges, remises, écuries, vacherie et dépen-

dances, le tout dit *Ancien domaine de la Fossée*. Cette propriété, située à quatre lieues de Paris, à un quart de lieue de la grande route de Meaux, est garnie de glaces, d'un mobilier d'orangers et d'arbustes en caisse, etc. L'entrée en jouissance aura lieu de suite. L'impôt foncier est de 136 fr. 69 c. Mise à prix, indépendamment, comme charge de la vente, du prix des objets mobiliers dont état est annexé à l'enchère, 45,000 fr.

2^o Lot (susceptible de réunion avec le premier lot. Grand enclos, partie en culture, partie plantée en bois, d'une contenance totale de 8 hectares, 42 ares 29 centiares, ou 21 arpens 25 perches 52/100, ancienne mesure locale de Sevrans de 19 pieds 4 pouces par perche. La partie plantée en bois contient 2 hectares 83 ares 18 centiares. Indépendamment de la partie en bois, sont plantés dans ces enclos 230 ormes, 24 noyers, 80 pommiers ou poiriers et bon nombre d'espaliers. Ce clos aura son issue sur le chemin d'Aulnay, par un chemin non encore pratiqué. Il n'est point affermé. L'acquéreur fera la récolte de l'année. L'impôt foncier est de 132 fr. 54 c. Mise à prix, outre les charges, 31,500 fr.

3^o Lot. Il consiste en une grande pièce de terre labourable en culture, de la contenance totale de 7 hectares 18 ares 68 centiares, ou 18 arpens 22 perches 23/100, ancienne mesure locale, bordant dans toute sa longueur le chemin de Sevrans à Villepinte, close de tous côtés, excepté de celui du deuxième lot, auquel elle tient, partie par une haie vive ou sont plantés 149 arbres de différentes essences, partie par des murs. Cet enclos n'est point affermé. L'acquéreur fera la récolte de l'année. Impôt foncier, 114 fr. 22 c. Mise à prix, outre les charges, 25,200 fr.

4^o Lot. Ferme de Montcelteux et terres en dépendant. Ce lot se compose : 1^o d'un vaste clos de ferme comprenant tous les bâtiments nécessaires à une grande exploitation de culture, vaste abreuvoir, puits, deux jardins, le tout clos de mur et d'une contenance d'environ 76 ares 51 centiares, ou 1 arpent 93 perches 37/100, est situé sur le bord du chemin de Sevrans à Villepinte; 2^o de 43 pièces de terre situées, savoir : 42 terroir de Sevrans, et la 43^e terroir de Villepinte, formant au total 95 hectares 74 ares 60 centiares, ou 242 arpens 73 perches 39/100, ancienne mesure locale de 19 pieds 4 pouces par perche, excepté pour la pièce sur Villepinte. Le tout est affermé jusqu'à Noël 1849. Le fermier est chargé des impositions de toute nature. Impôt foncier, 809 fr. 94 c. Mise à prix, 150,000 fr.

5^o Lot. Pièce de terre, lieu dit *en face la porte de la Fossée*, sur le chemin d'Aulnay à Sevrans, d'une contenance de 4 hectares 83 ares 94 centiares, ou 12 arpens 27 perches 40/100; elle n'est point affermée; l'acquéreur fera la récolte de l'année. Mise à prix, outre les charges, 12,000 fr.

6^o Lot. Pièce de terre dite *de la Ruelle*, en face la porte de la ferme de la Fossée, sur le même chemin que le cinquième lot, de la contenance de 4 hectares 58 ares 32 centiares, ou 11 arpens 62 perches 41/100; elle n'est point

affermée. L'acquéreur fera la récolte de l'année. Mise à prix, outre les charges, 11,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o à M^o Touchard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue du Petit-Carreau, 1; 2^o à M^o Froger de Mauny, avoué co-licitant, rue Verdelet, 4; 3^o à M^o Esné, notaire, rue Meslée, 38. A Sevrans, sur les lieux, à M. Peigneux.

Vente par adjudication volontaire en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^o Péan de Saint-Gilles, le mardi 16 mai 1837.

Mise à prix, 75,000 fr.

D'une MAISON à Paris, rue de la Verrerie 38, composée de deux corps de logis, l'un sur la rue, élevé de trois étages et grenier au-dessus; l'autre de trois étages, dont un en mansarde.

S'adresser pour les renseignements à M^o Péan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8.

A vendre à l'amiable, une belle propriété située dans la Brie, à douze lieues de Paris, département de Seine-et-Marne, bordée par une grande route attenante à un village, dans une belle position à un côté, et traversée par une rivière. Elle consiste en un château, parc et vastes dépendances, deux fermes, un moulin à eau, des bois et remises pour la chasse, d'un produit de 21,000 fr.

S'adresser à M^o Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5.

MM. les actionnaires de la société des voitures dites *Françaises*, sont prévenus que l'assemblée générale, fixée par l'article 14 des statuts de ladite société aura lieu le 8 mai prochain, à midi, en l'étude de M^o Landon, notaire de la société, rue de Provence, 1. Il faudra être porteur de dix actions pour faire partie de l'assemblée.

PATE DE BAUDRY
Pharmacien, rue Richelieu, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 et 3 fr.

Parfumeur, rue Richelieu, 93.

AMANDINE
de FAGUER et LABOULLÉE

Le succès immense et toujours croissant de cette pâte de toilette est dû à sa supériorité reconnue pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures; 4 fr. le pot.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o.